



RIGULAMENTU DI L'AIUTI PER A CULTURA

RÈGLEMENT DES AIDES
POUR LA CULTURE

Ce règlement des aides, cadre de référence pour les porteurs de projets, répond à quatre objectifs principaux :

- I. **Assurer une meilleure lisibilité des axes d'intervention de la Collectivité de Corse en matière culturelle en fonction des grandes priorités fixées par la feuille de route :**
 - L'éducation artistique, vecteur d'épanouissement individuel et de cohésion sociale ;
 - Le soutien à la création ;
 - La diffusion des œuvres dans toute leur diversité et en lien avec tout le territoire (égalité d'accès, proximité) ;
 - La promotion des œuvres, le rayonnement territorial et euro-méditerranéen de la culture corse ;
 - Le développement des industries culturelles corses,
 - L'usage de la langue corse dans le projet artistique et culturel.
- II. **Garantir une meilleure égalité de traitement entre les projets relevant des mêmes axes d'intervention.**
- III. **Afficher des objectifs d'intervention financière réalistes, de nature à sécuriser les porteurs de projets.**
- IV. **Inciter à l'émergence de nouveaux projets, de nouvelles politiques, dans une logique de renouvellement des démarches et d'accompagnement des nouveaux usages.**

Ainsi, ce projet de règlement tient compte de la feuille de route Culture, de la réforme territoriale mais également de la crise sanitaire :

- **Les aides sont présentées par axes d'intervention et non par « secteurs »** (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène etc...). Il s'agit de décloisonner la politique culturelle et d'afficher les grands objectifs de développement pour la Corse.
- **Pour chaque axe d'intervention, des aides communes à tous les secteurs ont été créées.** Toutefois, certaines aides restent propres à chaque secteur, dans le respect des différences de logiques économiques, artistiques et professionnelles des secteurs.
- **La définition d'un plafond de subvention, d'un taux d'intervention et d'une assiette a été systématisée en fonctionnement.** Il s'agit d'afficher une stratégie financière claire et maîtrisée.
- **Certains plafonds de subvention et taux d'intervention tiennent compte de la mise en place de la nouvelle Collectivité de Corse.** Il s'agit d'adapter les aides à ce nouveau territoire d'intervention.

- **Les niveaux d'intervention varient en fonction de l'intérêt « structurant pour le territoire » ou plus « local » des projets**, la priorité de la Collectivité de Corse étant la structuration du territoire dans une logique de mise en réseau et de rayonnement, mais également de réseau de proximité.
- **Tout dispositif d'aide en fonctionnement se double d'un volet « investissement »**. La modernisation des équipements culturels doit également constituer une priorité afin notamment de combler un certain retard.
- **Certaines modifications entérinées par l'Assemblée de Corse pendant la crise sanitaire ont été intégrées dans le règlement et deviennent définitives** ; ainsi, par exemple, l'assiette subventionnable des lieux prend en compte les dépenses de fonctionnement et plus seulement les dépenses liées au projet ; de même les événements annulés (festivals, rencontres...) ou les structures fermés et/ou subissant une perte d'exploitation due à cas de force majeure.

Le règlement des aides culture est conforme à la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG...) Dispositif d'aide pris notamment en application :

- Du régime d'aide exempté N°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- La décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Table des matières

LES AIDES EN FAVEUR DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	6
1.3 : AIDE AUX ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES EN DIRECTION DES JEUNES	8
1.4 : BOURSES AUX JEUNES TALENTS	11
LES AIDES EN FAVEUR DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	12
2.1 : AIDE AUX LIEUX DE CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	14
2.1-A AIDE AUX LIEUX DE CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	15
« I LABORATORII CULTURALI »	15
2.1-B AIDE AUX LIEUX DE CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	19
« L'ÀSTULI CULTURALI »	19
2.1-C AIDE AUX LIEUX DE CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	23
« E FABRICHE CULTURALE »	23
2.16 : AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS ET AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LA DÉFINITION D'UN SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE.....	29
LES AIDES EN FAVEUR DE LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION	31
3.1 : AIDE AUX FESTIVALS	33
3.1-A AIDE AUX FESTIVALS « FEST'ISULA » FESTIVAL A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE CULTUREL INSULAIRE	33
3.1-B AIDE AUX FESTIVALS « FESTIMOVE » FESTIVALS D'ANIMATION CULTURELLE DU TERRITOIRE	37
3.1-C AIDE AUX FESTIVALS « FESTILOCHI » FESTIVAL D'ANIMATION CULTURELLE LOCALE	40
3.2 : AIDE AUX MANIFESTATIONS D'ANIMATION ET DE VALORISATION CULTURELLE DU TERRITOIRE « CULTURA IN PAESE »	43
3.11 : AIDE AUX ÉTABLISSEMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES	46
3.12 : AIDE A LA CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES	51
3.13 : AIDE POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE CORSE	55
3.14 : DISPOSITIF PASS-CULTURA.....	59
LES AIDES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE DANS LA CULTURE	61
4.1 : AIDE AU GROUPEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET CULTUREL PARTAGE.....	63
4.2 : AIDE AUX ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SECTEURS CULTURELS	65
MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES REGLEMENTS D'AIDE	68
PROCEDURE D'INSTRUCTION	69
LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES	73
PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION	75
MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES	78
ANNEXES	82
CHARTRE DES FESTIVALS A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE « FEST'ISULA »	83



AIUTI IN FAVORE DI
L'EDUCAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

L'éducation artistique et culturelle est un des axes fondamentaux de la politique culturelle mise en œuvre par l'Exécutif.

Notre culture est riche de valeurs, de pratiques et d'usages, elle est constitutive de notre identité collective, elle est le fil conducteur à partir duquel nous créons, nous innovons, et la langue corse en est le principal vecteur.

Chaque enfant de l'île, quel que soit son origine sociale, ou son lieu de résidence, a droit à y avoir un égal accès ; l'initiation à l'art, à une pratique artistique favorise la rencontre avec la culture universelle de laquelle nous sommes partie prenante.

1. 3 : AIDE AUX ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES EN DIRECTION DES JEUNES

Ce dispositif vient en complément des dispositifs déjà existants tels que :

- Le dispositif « école, collège, lycéens et apprentis du cinéma » qui est une action d'éducation à l'image, mis en œuvre pendant le temps scolaire, en partenariat avec le Centre National du Cinéma, piloté par la Collectivité de Corse,
- Les actions de diffusion et de médiation autour de l'Art Contemporain réalisées par le FRAC – Corsica auprès du jeune public.
- Les actions mises en œuvre dans le cadre de « Amparera » par le Centre d'Art Polyphonique

Il s'agit à la fois de soutenir les pratiques artistiques et culturelles du jeune public (où les enfants sont initiés aux techniques artistiques et invités à participer à la création d'une œuvre), ainsi que les actions de sensibilisation et d'éducation au regard (où les enfants sont amenés, en tant que public spectateur, à cultiver leur regard et leur esprit critique face à une œuvre qu'ils analysent).

OBJECTIFS

- Garantir un égal accès à la Culture,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Promouvoir la diversité culturelle,
- Susciter la curiosité, l'ouverture et de nouvelles vocations culturelles,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir :

- Les actions pédagogiques en direction des scolaires, des étudiants, des jeunes âgés de 16 à 25 ans non-inscrits dans un parcours scolaire, des élèves d'Instituts Médico Educatifs, ou de leurs formateurs
- Interventions d'artistes en milieu scolaire
- Visites par des classes scolaires de sites, de musées et d'expositions en Corse, ou à l'extérieur
- Education artistique et culturelle

Cette aide en fonctionnement ne pouvant excéder :

1. Pour des projets de soutien à la pratique artistique en milieu scolaire :

On entend par « pratique artistique » les projets éducatifs au cours desquels les enfants sont initiés à une ou plusieurs techniques artistiques et invités à participer à la création d'une œuvre.

- Pour les ateliers dans le premier degré :
 - **Taux d'intervention maximum** : 100 % du coût horaire de l'intervenant,
 - **Plafond** : 100 heures par classe pour les ateliers de pratiques artistiques.
- Pour les ateliers dans le second degré :

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la CDC et les EPLE, des subventions sont affectées à deux types de dépenses : des subventions de fonctionnement permettent de couvrir des frais divers (hors déplacements) et d'autre part, des subventions complémentaires dont les montants correspondent aux frais de rémunération d'intervenants extérieurs appelés à accompagner le travail des enseignants.

Le volume horaire retenu varie selon une fourchette allant de 10 à 50 heures, en fonction de l'importance du projet.

2. Pour des projets de diffusion des œuvres à destination du jeune public et d'éducation du regard (y compris en temps scolaire) et de jeunes de 16 à 25 ans non-inscrits dans un parcours scolaire :

- **Taux d'intervention maximum : 80%**, le taux variera de **50% à 80%** en fonction du degré, du projet développé et du public visé.
- **Plafond de l'aide : 20 000 €.**

Dans les territoires comptant un pôle territorial de formation initiale à la pratique artistique, l'aide aux actions artistiques en milieu scolaire ne sera pas prioritaire, notamment pour ce qui concerne les disciplines artistiques enseignées dans ce pôle.

Des conventionnements particuliers pourront être passés dans le cadre de la mise en place d'opérations par les associations soutenues conjointement par la Collectivité de Corse et le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) dans le cadre de la convention de coopération avec un taux d'intervention qui peut être déplafonné.

Les missions locales, les lieux de diffusion (salles de spectacles, bibliothèques, musées etc...) ne sont pas éligibles à cette aide ;

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations,
- Artistes,
- Établissements scolaires,
- SARL (sous réserve du plafond cumulé des aides de minimis sur 3 ans).

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Actions relatives à un projet culturel en temps scolaire, porté par un artiste professionnel ou un intervenant qualifié,
- Actions en langue corse,
- Sorties culturelles scolaires à destination d'établissements dédiés à la culture contemporaine (les sorties en musées patrimoniaux ne sont pas éligibles),
- Les spectacles et visites ne doivent pas donner lieu à une billetterie, et les représentations ou expositions doivent présenter un caractère pédagogique avéré,
- Précisions par l'établissement de son projet pédagogique en accord avec le projet culturel.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Pour les ateliers dans le second degré : Les dossiers qui sont transmis par le chef d'établissement avant le 15 mai de l'année scolaire, sont prioritaires pour des créations ou des reconductions d'ateliers projetés pour l'année scolaire (n+1).

Les dossiers de demandes de création ou de reconduction d'ateliers sont adressés au Rectorat, en deux exemplaires.

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces spécifiques

- Note explicative décrivant le projet,
- Pour les ateliers de pratique artistique : mention des heures, classes et élèves touchés, et validation de l'Inspection Académique,
- Programmation prévisionnelle (date et lieux, liste et présentation des artistes invités),
- CV des artistes (le cas échéant).

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

Modalités spécifiques

Un comité technique composé notamment de la Collectivité de Corse, du Rectorat et des deux académies étudiera les demandes de soutien à la pratique artistique en milieu scolaire.

Mandatement :

- Pour le 1^{er} degré : 1^{er} acompte et solde sur présentation de service fait.
- Pour le 2nd degré et le supérieur : versements après attestation de service fait par les EPLE.

1.4 : BOURSES AUX JEUNES TALENTS

OBJECTIFS

- Soutenir la formation artistique et culturelle de haut niveau,
- Favoriser la diversité culturelle,
- Développer les échanges.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Les bourses annuelles d'encouragement permettent à de jeunes insulaires de moins de 30 ans de suivre des formations et des études artistiques et techniques :

Inscription à des formations, concours et études spécialisées artistiques et / ou techniques du secteur culturel n'existant pas en Corse, dans les domaines de la musique, de la danse, des arts du cirque, de l'art lyrique, du théâtre, du livre, des arts plastiques, des arts visuels, du cinéma et des métiers d'art. Elles permettent d'encourager et de soutenir le cursus de l'étudiant.

Une attention particulière est portée aux jeunes qui sont seuls à gérer leurs études ou dont les parents ne disposent pas de ressources suffisantes.

Bourse annuelle d'un montant minimum de **1 000 €** et maximum de **8 000 €**.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

Étudiants de moins de 30 ans inscrits à des écoles et ateliers de formation artistique et / ou technique du secteur culturel/ et ou des métiers du spectacle à l'extérieur de l'île.

Les inscriptions aux Universités ne sont pas éligibles.

Les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un accompagnement des services de la Collectivité de Corse, un partage d'expérience dans les écoles et dans les lieux culturels.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

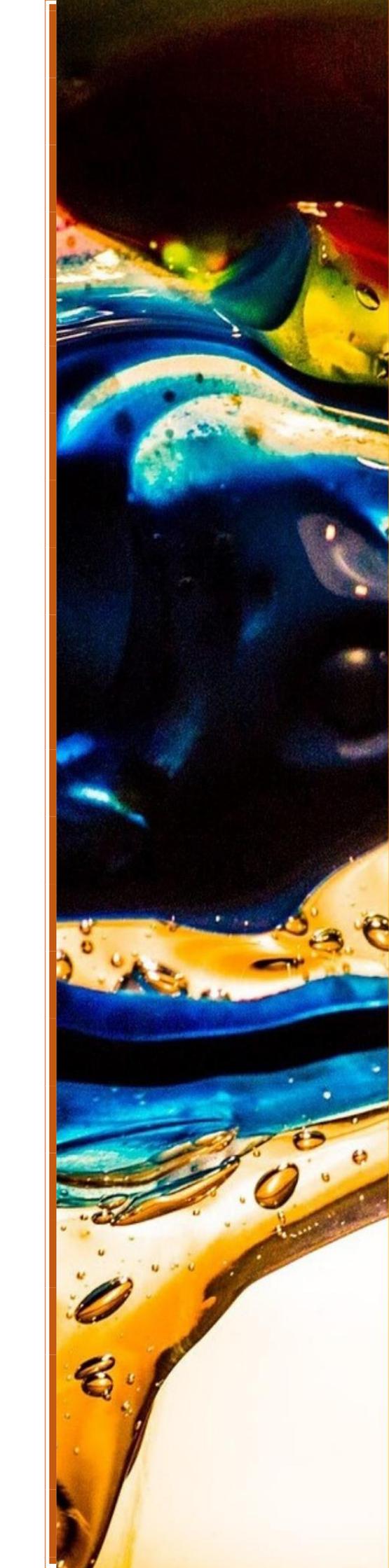
Pièces constitutives spécifiques.

- CV,
- Appréciations et lettres de recommandation des enseignants,
- Certificat d'inscription, carte d'étudiant,
- Impôts sur le revenu,
- Éléments d'évaluation des frais (inscription- transport-hébergement, etc...).

➤ **Modalités d'engagement et de paiement : page 233 et suivantes**

Modalité spécifique

La bourse est mandatée en totalité à la notification de l'acte d'engagement.



AIUTI IN FAVORE DI
A CREAZIONE ARTISTICA È CULTURALE

AIDES EN FAVEUR DE
LA CRÉATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La création artistique est fondamentale, elle est l'expression d'un pays, un élément moteur de nos pratiques culturelles.

2.1 : AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le règlement distingue deux catégories de lieux de création artistique et culturelle :

- **2.1-A : « I LABORATORII CULTURALI »**, lieux alternatifs de création artistique et culturelle fédérant plusieurs initiatives artistiques, portés plus particulièrement par un collectif d'artistes. Ces lieux peuvent être spécialisés dans une discipline artistique, mais ils sont ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs.
- **2.1-B : « L'ÀSTULI CULTURALI »**, lieux ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels. Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ils justifient aussi d'un nombre minimum de 20 heures hebdomadaire proposées en atelier à un public amateur. De plus ils ont la capacité de l'enseignement de la langue corse. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'initiation aux média et au numérique.
- **2.1-C : « E FABRICHE CULTURALE »**, lieux de référence à rayonnement territorial pour la production artistique, spécialisés dans une discipline artistique ou culturelle mais ouverts à une certaine pluridisciplinarité.

2.1-A AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « I LABORATORII CULTURALI »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux alternatifs de création artistique et culturelle, « I LABORATORII CULTURALI », fédérant plusieurs initiatives artistiques, portés plus particulièrement par un collectif d'artistes.

Ces lieux peuvent être spécialisés dans une discipline artistique, mais ils sont ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels.

Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'autres artistes dans des esthétiques différentes, de chercheurs en sciences sociales ou d'ingénieurs dans un esprit d'innovation.

Ces lieux peuvent être :

- Des petits lieux de répétition dotés d'une petite scène et pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs groupes de musique, et / ou plusieurs compagnies de théâtre ou des troupes de danse investies dans une pratique régulière ;
- Une petite salle d'exposition pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs artistes plasticiens et ou auteurs-réalisateurs (collectifs d'artistes) et ou écrivains etc...
- Un espace numérique sur internet consacré à la diffusion d'œuvres visuelles et sonores (galerie numérique) ;
- Des lieux de rencontres et de travail autour du cinéma et de l'audiovisuel, couplés à d'autres disciplines artistiques ;
- Des petits lieux de rencontres littéraires et / ou accueillant des ateliers de création littéraires, poésie, notamment en langue corse.

- **Plafond de l'aide : 60 000 €**
- **Taux d'intervention maximum : 60%** en communauté d'agglomération, **80%** en quartier sensible (QPV/QVA) et **90%** hors communauté d'agglomération des dépenses de fonctionnement hors contribution volontaire et apport en nature.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Associations ou coopératives culturelles (SCIC ou SCOP) établies en Corse et dont l'objet inclut la conception de projets culturels. Les entreprises privées et les structures de droit public ne sont pas éligibles à cette aide.

Critères d'équipement :

Les structures doivent justifier des lieux adéquats à leur activité (cf. supra, description des types de lieux).

Critères de financement :

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement : le volet 2 du présent dispositif notamment.

Critères d'éligibilité artistiques:

« I LABORATORII CULTURALI », proposent un programme d'actions incluant les critères suivants :

- Un projet artistique et culturel aux contenus artistiques et pédagogiques avérés en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation et justifier de la réalité de l'implantation locale ;
- Justifier du caractère innovant du projet et d'une démarche artistique collectivement partagée au sein du projet porté par la structure ;
- Justifier d'au moins 3 représentations notamment en langue corse dans l'année hors saison touristique et / ou d'expositions, d'un accompagnement des pratiques amateurs sous forme de stages ou d'ateliers de formation initiale, d'actions de repérage (tremplin) et de rencontres, et d'un partenariat avec l'association « Le Rézo » pour les structures œuvrant dans le champ des musiques actuelles.
- Justifier de l'utilisation de la langue corse dans certaines actions.

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Le projet culturel de la structure présentant également les artistes qui y sont associés, et expliquant l'adéquation des lieux à l'accueil régulier de collectifs d'artistes ;
 - Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant), et des intervenants ;
 - Présentation des artistes accueillis, et / ou planning prévisionnel des répétitions et des créneaux horaires, ainsi que les manifestations présentées par le lieu ;
 - Présentation de l'offre de formation et d'actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle), et des intervenants ;
 - Le Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
 -
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement destinée à soutenir les projets d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **laboratori culturali** » (cf. volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 50 000 €**
- **Taux maximum d'intervention** : subvention limitée à **65%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;

- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

➤ *Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes*

2.1-B AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « L'ÀSTULI CULTURALI »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux de création artistique « **L'Àstuli Culturali** ». Ce sont des lieux intermédiaires entre I Laboratorii Culturali et E Fabrique culturale. L'Àstuli Culturali synthétisent aussi les programmes d'actions d'I Scenini (*mesure 3.3*), des écoles artistiques (*mesure 1.1-B*) et d'I Laboratorii Culturali (*mesure 2.1-A*).

L'Àstuli Culturali sont des lieux ouverts à la pluridisciplinarité et au décloisonnement des genres. Ils incluent un accompagnement des pratiques amateurs. Les artistes peuvent être amateurs et/ou professionnels. Ces lieux justifient d'un programme de diffusion des œuvres, non seulement celles produites au sein du lieu mais également d'œuvres issues d'autres horizons. Ils justifient aussi d'un nombre minimum de 20 heures hebdomadaire proposées en atelier à un public amateur. De plus ils ont la capacité de l'enseignement de la langue corse. Ces lieux tendent à inclure également le travail d'initiation aux média et au numérique.

Ces lieux peuvent être de petits lieux de répétition dotés d'une petite scène et pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs groupes de musique et / ou plusieurs compagnies de théâtre ou des troupes de danse investies dans une pratique régulière.

Ces lieux disposent d'une petite salle d'exposition pouvant accueillir de façon hebdomadaire plusieurs artistes plasticiens et / ou auteurs-réalisateurs (collectifs d'artistes) et ou écrivains, etc.

Ces lieux disposent d'un espace numérique sur internet consacré à la diffusion d'œuvres visuelles et sonores (galerie numérique), Ces lieux disposent d'un espace de rencontres et de travail autour du cinéma et de l'audiovisuel couplés à d'autres disciplines artistiques, Ces lieux disposent d'un espace de rencontres littéraires et / ou accueillant des ateliers de création littéraires, poésie, notamment en langue corse.

Ces lieux disposent de salles de cours dédiées à la pratique artistique amateur et 1 salle à l'enseignement de la langue corse.

- **Plafond de l'aide : 120 000 €**
- **Taux maximum d'intervention** : subvention limitée à **70%** des dépenses de fonctionnement hors contribution volontaire et apport en nature.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personne morale de droit privé établie en Corse, et dont l'objet inclut la conception de projet culturel.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides au fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle. Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle notamment à la captation vidéo de spectacles destinée à diffusion par Vidéo à Demande ou relevant de l'investissement comme le volet 2 du présent dispositif.

Critères d'équipement :

Les structures doivent justifier des lieux adéquats à leur activité (cf. supra, description des types de lieux).

Critères de financement :

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement : le volet 2 du présent dispositif notamment.

Critères d'éligibilité artistiques :

L'ASTULI CULTURALI proposent un Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Justifier d'un projet artistique et culturel aux contenus artistiques et pédagogiques avérés en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation, justifier de la réalité de l'implantation locale.

- Justifier du caractère innovant du projet et d'une démarche artistique collectivement partagée au sein du projet porté par la structure.

- Justifier des lieux adéquats (cf. supra, description des types de lieux).

- Justifier d'au moins 8 représentations (pour les représentations en langue corse le nombre est ramené à 5) dans l'année hors saison touristique et 1 exposition et d'un accompagnement des pratiques amateurs sous forme d'ateliers de formation initiale.

Autres critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- [Modalités d’instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes](#)
- [Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes](#)

Pièces constitutives spécifiques :

- Le projet culturel de la structure présentant également les artistes qui y sont associés, et expliquant l’adéquation des lieux à l’accueil régulier d’artistes et de formation;
 - Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant), et des intervenants ;
 - Présentation des artistes accueillis, et / ou planning prévisionnel des répétitions et des créneaux horaires, ainsi que les manifestations présentées par le lieu ;
 - Présentation de l’offre de formation en langue corse,
 - Présentation de l’offre de formation et d’actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle), et des intervenants ;
 - Le Budget prévisionnel d’exploitation détaillé.
- [Modalités d’engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes](#)

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L’ACTION

Subvention d’investissement destinée à soutenir les projets d’aménagement et/ou de travaux et/ou d’équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **Āstuli culturali** » (cf. volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n’ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- [Plafond de l’aide](#) : **120 000 €**
- [Taux maximum d’intervention](#) : subvention limitée à **70%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D’INSTRUCTION ET PROCEDURES

- [Modalités d’instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivante](#)
- [Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes](#)

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;
- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.1-C AIDE AUX LIEUX DE CREATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE « E FABRICHE CULTURALE »

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle,
- Soutenir la création insulaire et notamment l'émergence et le renouvellement des esthétiques,
- Favoriser le rayonnement culturel de l'île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Garantir les droits culturels des résidents corses.
- Inscrire les équipements culturels dans une démarche de développement durable,
- Favoriser la professionnalisation des pratiques,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans les dispositifs de création,
- Encourager les projets bi-plurilingue.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir des lieux de référence à rayonnement territorial pour la production artistique « **E FABRICHE CULTURALE** ». Ces lieux sont spécialisés dans une discipline artistique ou culturelle mais sont ouverts à une certaine pluridisciplinarité.

- **Plafond de l'aide : 320 000 €**
Les deux premières années, le montant de l'aide ne peut excéder 200 000€.
- **Taux d'intervention maximum : 70%**, pour les « fabrique » installées dans les communautés d'agglomération, et **90%**, pour les « fabrique » situées hors des communautés d'agglomérations, des dépenses (hors contribution volontaire et apport en nature). Les abondements à la subvention de la Collectivité de Corse par l'Etat ou ses établissements pour le financement des activités de la Fabrica sont considérés comme des financements distincts de celui de la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, le taux d'intervention prenant en compte l'abondement à la subvention pourra excéder le taux maximum du règlement.

Dépenses éligibles : *Les dépenses de production de spectacle et / ou de de résidences, et d'encadrement pédagogique (rémunération des artistes, des techniciens et formateurs, droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des équipes accueillies, prestataires techniques, frais de communication, rémunération des salariés chargés de l'administration de la structure (administrateur ou coordinateur), de la programmation des spectacles, des projections, des expositions, de l'encadrement pédagogique, de l'accueil technique des actions et de la mise en place des projets de médiation culturelle, de la communication) et de certains frais de fonctionnement (les autres dépenses de salaires, impôts, taxes, intérêts bancaires, ne sont pas prises en compte).*

Pour les structures justifiant d'un besoin en trésorerie (associations), une convention pluriannuelle de

soutien pourra être conclue entre la Collectivité de Corse et la structure. Cette convention inclura une ou plusieurs collectivités locales d'implantation (communes, département, intercommunalité).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

Associations ou coopératives culturelles (SCIC ou SCOP) établies en Corse et dont l'objet inclut la conception de projets culturels. Les entreprises privées et les structures de droit public ne sont pas éligibles à cette aide.

Critères d'implantation :

Les « fabrique culturelle », sont éligibles sur un territoire (au sens des territoires identifiés dans le PADDUC) ne comprenant pas d'autres « fabrique culturelle » dans la même discipline artistique : soit en musique, soit en danse/théâtre/arts du cirque, soit en arts visuels (cinéma-audiovisuel, arts plastiques, arts numériques...), soit en littérature.

Elles sont situées prioritairement en dehors des grands centres urbains, dans des territoires ruraux, péri-urbain ou faisant partie des quartiers prioritaires ou de veille active des politiques de la ville, territoires qu'ils aident à lutter contre la désertification et/ou la dilution du lien social.

Chaque territoire, y compris celle intégrant une communauté d'agglomération, ne peut accueillir plus de deux « fabrique ». La priorité sera donnée aux projets hors communautés d'agglomération.

Critères d'équipement :

Ces structures doivent justifier des équipements nécessaires à l'accueil en résidence des artistes dans le cadre de leur discipline (espaces dédiés pour la conception des œuvres, espaces dédiés pour la restitution des œuvres devant le public, proximité d'un lieu de restauration et d'hébergement etc...).

Critères de financement :

Les structures implantées dans une communauté d'agglomération sont obligatoirement cofinancées par l'une des collectivités publiques de la communauté d'agglomération d'implantation. Pour les autres territoires, ils doivent montrer une recherche active de cofinancement auprès des communes et/ou des intercommunalités.

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, excepté dans le cadre du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'ONDA.

Elles restent éligibles à certaines aides en faveur de l'action culturelle relevant de l'investissement notamment le volet 2 du présent dispositif.

Critères d'éligibilité artistiques:

« E FABRICHE CULTURALE », proposent un programme d'actions incluant :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la microrégion d'implantation et rayonnant sur le plan territorial voire interrégional, international (méditerranéen notamment) ;
- L'organisation d'au moins un « festival » (événement concentré dans le temps et l'espace et permettant de présenter un nombre conséquent d'artistes et d'œuvres à un large public) ;
- Justifier d'un programme d'au moins **6 résidences** avec **plus de la moitié** des résidences dans l'expression artistique dominante de la « Fabrica » (spectacle vivant, littérature, arts visuels (cinéma-audiovisuel, arts plastiques, arts numériques...) et **50 jours de résidence** par an avec autant que possible une porosité dans les dates des résidences pour favoriser la dynamique et les échanges entre disciplines et répondant aux critères suivants :
 - **En création de spectacles**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine avec des équipes extérieures au lieu et au territoire d'implantation (au sens des 9 territoires définis dans le PADDUC), constituées notamment d'équipes artistiques méditerranéennes mais incluant une part d'artistes insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans une véritable démarche de coproduction (avec cofinancement en numéraire).
 - **En arts visuels (cinéma, arts plastiques, arts numériques...)**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine, avec majoritairement des artistes et/ou des auteurs-réalisateurs cinématographiques et audiovisuels extérieurs à la Corse extérieurs à la Corse mais incluant une part d'artistes et/ou d'auteurs-réalisateurs insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans la cadre d'un soutien à des projets de création d'œuvres d'artistes et/ou d'auteurs-réalisateurs rémunérés en tant que tels.
 - **En littérature**, ces résidences doivent être d'au minimum une semaine avec majoritairement des auteurs d'œuvre à caractère littéraire (poésie, conte, roman, bande-dessinée etc...) extérieurs à la Corse mais incluant une part d'artistes insulaires. Ces résidences doivent être organisées dans la cadre d'un soutien à des projets de création d'œuvres d'auteurs rémunérés en tant que tels.

Critères de démocratisation culturelle :

- Favoriser les échanges artistiques entre artistes insulaires et artistes venant de l'extérieur ;
- Les actions de la « fabrica » doivent être destinées, au moins pour une partie, à garantir les droits culturels des habitants du territoire et inclut des démarches de participation active des citoyens au sein des projets artistiques ;
- Les actions de la « fabrica » doivent être assorties d'une offre structurée d'initiation à la pratique artistique (ateliers, stages) et d'actions de médiation culturelle ;
- En majorité, les œuvres créées lors des résidences ont pour vocation à être diffusées par au moins deux autres partenaires insulaires (salles de spectacles, médiathèques, lieux d'exposition, festivals, chaîne de télévision, laboratoires culturels, fabriques artistiques ou compagnies avec lieux de spectacles) et, si possible, par un partenaire européen (France, Italie, Espagne, Grèce, etc..) soit sous forme de présentation de l'œuvre au public soit sous forme d'une restitution pédagogique.

Autres critères d'éligibilité :

Elles doivent s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés et dans certaines actions mises en œuvre.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

Présentation de la Fabrica

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure et les réseaux mobilisés notamment au plan international ;
- Fiche explicative justifiant de l'adéquation des équipements à l'accueil régulier de collectifs d'artistes, de compagnies artistiques en résidence et /ou en répétition ;
- Liste et qualifications des salariés de la structure (le cas échéant).

Présentation de la programmation

- Fiche présentant les artistes accueillis et le programme de résidences ;
- Fiche décrivant les manifestations présentées par le lieu ;
- Fiche détaillant, pour chaque résidence, les partenaires insulaires investis dans la diffusion de l'œuvre (salles de spectacles, médiathèques, lieux d'exposition, festivals, chaînes de télévisions, laboratoires culturels, fabriques artistiques ou compagnies avec lieux de spectacles) et, si possible, le partenaire européen également identifié pour la diffusion (France, Italie, Espagne, Grèce, etc...).
- Calendrier prévisionnel de programmation des résidences, présentation des artistes invités et détail des conditions d'accueil et des apports en coproductions pour l'accueil des compagnies artistiques du spectacle vivant et / ou des artistes des arts visuels ;
- Fiche présentant les coproducteurs extérieurs (le cas échéant) pour l'accueil des compagnies artistiques du spectacle vivant ;

Présentation des actions de démocratisation culturelle

- Fiche détaillant la part des résidences destinées à garantir les droits culturels des habitants du territoire en incluant des démarches de participation active des citoyens au sein des projets artistiques.
- Fiche décrivant l'offre de formation et d'actions de médiation culturelle (notamment envers les jeunes en situation de précarité sociale et culturelle) ;

Éléments financiers

- Budget prévisionnel détaillé

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement destinée à soutenir les projets d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement, de lieux satisfaisant à la définition des « **Fabrica culturelle** » (cf. : volet I).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, équipements.

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 200 000€**
- **Taux d'intervention maximum** : subvention limitée à **65%** des dépenses éligibles. Pour les structures en zone de montagne, ce taux peut être porté à **80%**.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de la structure ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et/ou de travaux et/ou d'équipement ;
- Programme prévisionnel de l'opération ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement de l'opération ;
- Budget prévisionnel d'exploitation détaillé.
- Bail ou acte de propriété

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

2.16 : AIDE AUX COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITANTS ET AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR LA DEFINITION D'UN SCHEMA CULTUREL DE TERRITOIRE

OBJECTIFS

- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire,
- Augmenter l'attractivité des microrégions,
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges,
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable,
- Participer à l'émergence d'un projet basé sur l'identité culturelle des territoires.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide à la conduite d'études pour la définition de « schémas culturels de territoire » comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans les secteurs de la lecture publique, des arts de la scène, du cinéma et de l'art contemporain, un diagnostic et une prospective (prévoyant le fonctionnement des outils opérationnels).

Subvention d'investissement :

- **Plafond de l'aide : 40 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 80 %.**

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Communautés de communes,
- Communes de plus de 20 000 habitants.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants

- Etudes sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (ou communale, dans le cas des communes de plus de 20 000 habitants) comprenant un état des lieux de l'offre culturelle dans un ou dans les secteurs suivants : industries culturelles, lecture publique, arts de la scène, audiovisuel et arts plastiques, un diagnostic et une prospective (outils opérationnels).
- L'étude doit être conduite par un comité de pilotage comprenant la Collectivité de Corse et un collège représentatif des structures culturelles du territoire.
- Ces schémas auront pour objectif d'optimiser l'offre culturelle sur le territoire soit en accompagnant les différentes communes du territoire comprenant une structure culturelle à se coordonner autour d'objectifs et de moyens communs au profit du bassin de vie, soit à transférer à l'intercommunalité la responsabilité de gérer tout ou partie des structures culturelles du territoire dans le cadre d'une compétence adéquate à la nature de ces structures, soit à soutenir la coordination intercommunales de ces structures dans le cadre de compétences propres à l'intercommunalité (tourisme, social etc...).
- Le schéma culturel doit permettre au final de mieux identifier les synergies entre compétences municipales et intercommunales au profit des structures culturelles.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche explicative décrivant le projet,
- Budget prévisionnel,
- Délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et votant le lancement du marché.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

AIUTI IN FAVORE DI A DIFFUSIONE È
DI A PRUMUZIONE DI L'OPERE

AIDES EN FAVEUR DE
LA DIFFUSION ET DE LA PROMOTION DES OEUVRES

Une politique active dans le domaine de la promotion et de la diffusion se doit d'accompagner une mise en réseau de lieux de diffusion adaptés au territoire, mais se doit aussi de soutenir les initiatives qui permettent de mener des actions de médiation culturelle, élargir les publics, s'ouvrir vers l'extérieur, à l'instar des festivals, des manifestations d'animations culturelles qui participent au rayonnement culturel du territoire.

3.1 : AIDE AUX FESTIVALS

Les festivals se définissent avant tout par le fait qu'ils sont des diffuseurs d'œuvres. Leur dénomination peut changer en fonction des disciplines artistiques (on parle de « festivals » pour la musique et le cinéma, mais plutôt de « rencontres » ou de « manifestations » pour ce qui concerne le livre et les arts plastiques) mais leur vocation est la même : présenter au travers de plateaux divers un nombre conséquent d'œuvres diverses et leurs auteurs à un large public durant un événement réduit dans le temps et l'espace.

Le règlement distingue trois catégories de festival :

- **3.1-A : Les « FEST'ISULA »**, festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire ayant une notoriété territoriale, nationale ou internationale (*provenance du public, retombées médiatiques, notamment de la presse spécialisée*) et un programme d'actions culturelles pendant la manifestation mais également en amont et en aval de la manifestation. Le moment fort de l'évènement festival reste limité dans le temps et l'espace.
- **3.1-B : Les « FESTIMOVE »**, festivals d'animation culturelle du territoire qui sont des événements d'importance œuvrant plus spécifiquement pour le dynamisme et l'attractivité territorial et qui s'ancrent notamment dans les spécificités du territoire d'implantation.
- **3.1-C : Les « FESTILOCHI »**, festivals d'animation culturelle d'envergure locale qui s'adressent plus particulièrement aux populations résidentes en leur proposant une offre culturelle riche et renouvelée.

3.1-A AIDE AUX FESTIVALS « FEST'ISULA » FESTIVAL A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE ET LE PAYSAGE CULTUREL INSULAIRE

OBJECTIFS

- Accroître le rayonnement culturel de l'île ;
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges ;
- Favoriser l'émergence des artistes insulaires ;
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des micro-régions, notamment au plan touristique ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation d'un festival ayant une notoriété territoriale, nationale ou internationale (provenance du public, retombées médiatiques, notamment de la presse spécialisée) et son programme d'actions culturelles pendant la manifestation mais aussi en amont et en aval de la manifestation, le cas échéant.

- **Plafond de l'aide : 200 000 €**
- **Taux d'intervention maximum : 60%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte les critères suivants :

Actions artistiques et culturelles :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique innovante, bien distincte des autres manifestations, tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ, et en partie orientée vers l'accueil d'artistes et / ou d'œuvres de notoriété nationale ou internationale, et / ou d'artistes et / ou d'œuvres rares provenant de l'extérieur de l'île (et notamment des régions euro-méditerranéennes) ;
- Un accompagnement par un programme d'actions de la création, notamment insulaire, (accueils en résidences, coproduction) et une sensibilisation du public à la pratique culturelle et artistique (master-class, rencontres, conférences, débats...), pendant la durée du festival et à l'année ;
- Une participation au renforcement des modes de coordination entre acteurs de même discipline ou d'esthétiques différentes notamment par la mise en place de réseau et de collaborations locales, nationales ou internationales pendant le festival et tout au long de l'année.

Actions de démocratisation culturelle :

- Un développement des dispositifs de médiation dans un but de démocratisation culturelle ;
- Une démarche active visant à éviter les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité avec les autres structures de diffusion culturelle, qu'il s'agisse de festivals, de lieux privés, ou d'organismes occasionnels ;

- Une gouvernance durable faisant une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet.
- Mettre en œuvre une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;

Actions éthiques :

- Mener une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession, convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc... ;
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.
- Mettre en œuvre un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques : une attention particulière sera accordée aux événements développant une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
- Mettre en œuvre un plan d'actions concourant à la protection de l'environnement et à son amélioration.

Critères d'éligibilité :

Les bénéficiaires doivent justifier d'un appui financier (hors contribution en nature) d'au moins une collectivité locale insulaire (commune, agglomération, intercommunalité) et d'une démarche de recherche active de financements alternatifs (dons, mécénat, sponsoring etc...).

Ils doivent également s'engager à l'usage de la langue corse dans tous les supports de communication utilisés, être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse et être signataires de la charte des festivals (Cf. annexe du règlement). La charte des festivals présente une définition partagée et co-construite de ce qu'est un festival « structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire » ainsi qu'un certain nombre d'objectifs et de moyens pour garantir leur développement.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, à l'exception des aides à la promotion à l'extérieur de l'île (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
- Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
- Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura ;
- Charte des festivals structurants pour le territoire signée.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivières répondant aux conditions d'éligibilité des Fest'Isula (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide** : 40 000 €
- **Taux maximum d'intervention** : 60% des dépenses éligibles et 70% pour les structures en zone de montagne.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

➤ **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 217 et suivantes**

➤ **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 219 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
 - Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
 - Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
 - Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
 - Programme prévisionnel de l'opération.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 227 etc**

3.1-B AIDE AUX FESTIVALS « FESTIMOVE » FESTIVALS D'ANIMATION CULTURELLE DU TERRITOIRE

OBJECTIFS

- Favoriser le rayonnement culturel de l'île ;
- Valoriser la création artistique insulaire et favoriser les échanges ;
- Favoriser l'émergence des artistes insulaires ;
- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l'extérieur ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des microrégions, notamment au plan touristique ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION (FONCTIONNEMENT)

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation d'un événement d'importance œuvrant plus spécifiquement pour le dynamisme et l'attractivité territoriale, et s'ancrant notamment dans les spécificités et traditions du territoire d'implantation.

- **Plafond de l'aide : 110 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 60%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte les critères suivants :

Actions artistiques :

- Un projet artistique et culturel en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique innovante, bien distincte des autres manifestations, tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ ;

Actions de démocratisation culturelle :

- Une démarche active visant à éviter les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité avec les autres structures de diffusion culturelles, qu'il s'agisse de festivals, de lieux privés, ou d'organismes occasionnels ;
- Mettre en œuvre une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;

Actions éthiques :

- Mener une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession, convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc... ;
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.
- Mettre en œuvre un plan de lutte contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques : une attention particulière sera accordée aux événements développant une politique active envers les jeunes en situation de précarité sociale ou culturelle ;
- Un plan d'action en faveur de la protection de l'environnement et à la recherche active des moyens de l'améliorer.

Les porteurs de projets doivent justifier d'un appui financier (hors contribution en nature) d'au moins une autre collectivité locale insulaire que la Collectivité de Corse (commune, agglomération, intercommunalité) et d'une démarche de recherche active de financements alternatifs (dons, mécénat, sponsoring etc...).

Ils doivent également justifier de l'usage de la langue corse dans tous les supports utilisés et être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (FONCTIONNEMENT)

- *Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes*
- *Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes*

Pièces constitutives spécifiques

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
- Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. DESCRIPTION DE L'ACTION) ;
- Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
- Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura.

- Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivalières répondant aux conditions d'éligibilité des « FestiMove » (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 30 000 €**
- **Taux maximum d'intervention : 60%** des dépenses éligibles et **70%** pour les structures en zone de montagne

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes
- Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
- Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
- Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
- Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
- Programme prévisionnel de l'opération.

- Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 etc

3.1-C AIDE AUX FESTIVALS « FESTILOCHI » FESTIVAL D'ANIMATION CULTURELLE LOCALE

OBJECTIFS

- Favoriser la diversité culturelle sur le territoire ;
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité ;
- Augmenter l'attractivité des microrégions, notamment au plan touristique ;
- Réduire les inégalités d'accès à la culture ;
- Encourager la circulation des œuvres sur le territoire ;
- Participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable ;
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation de festival d'envergure locale, qui s'attache essentiellement à améliorer le cadre de vie des populations résidentes en leur proposant une offre culturelle riche et renouvelée.

➤ **Plafond de l'aide : 60 000 €.**

➤ **Taux d'intervention maximum : 70%** du budget de l'opération (hors contributions volontaires et apports en nature).

En cas de gratuité du festival les contributions volontaires et apports en nature de la commune ou communauté de communes pourront être prises en compte dans la dépense subventionnable.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes de droit public ou privé basée en Corse dont l'objet social inclut la conduite d'activités culturelles ;
- Collectivités locales et leur groupement.

Ces festivals proposent un programme d'actions prenant en compte :

Actions artistiques :

- Un projet en lien avec le territoire de la micro-région d'implantation (valorisation du territoire, de ses acteurs, de ses sites etc...) ;
- Une programmation artistique distincte des autres manifestations tant dans le contenu que dans la thématique et qui fasse une place aux créations originales, au soutien notamment aux artistes et auteurs locaux.

Actions de démocratisation culturelle :

- Une politique tarifaire de nature à garantir l'égalité d'accès aux spectacles notamment pour les résidents corses. Une attention particulière sera accordée aux festivals proposant des présentations gratuites d'œuvres ;
- Un rayonnement à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

Actions éthiques :

- Favoriser une politique de rémunération des artistes (qu'ils soient auteurs ou interprètes) qui respecte les usages de la profession et les textes de référence par profession (convention collective des entreprises du spectacle pour les arts de la scène, grille des tarifs établis par le Centre National du Livre (CNL) pour la rémunération des auteurs intervenant dans des manifestations littéraires et programmes d'éducation artistique et culturelle, etc...).
- Un festival étant une pluralité d'œuvres, d'artistes et d'interprètes, les organisateurs d'un festival (salariés de la structure ou membres dirigeants de l'association) ne peuvent se programmer en tant qu'artistes que dans une proportion raisonnable et à titre bénévole.

Les bénéficiaires doivent favoriser l'usage de la langue corse dans tous les supports utilisés et être adhérents au dispositif « Pass-Cultura » de la Collectivité de Corse.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur (mesure 3.13, volet 2).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (FONCTIONNEMENT)

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche présentant le programme d'actions artistiques et culturelles (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) et justifiant d'un partenariat avec au moins une structure de lecture publique locale pour les festivals littéraires ;
 - Fiche présentant le programme d'actions de démocratisation culturelle (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) ;
 - Fiche présentant le programme d'actions éthiques (cf. *DESCRIPTION DE L'ACTION*) ;
 - Fiche détaillant l'usage de la langue corse dans les supports de communication utilisés dans le projet ;
 - Convention de mise à disposition passée avec la commune ou communauté de communes (en cas de gratuité du festival ou rencontres) précisant le montant en numéraire équivalent de la subvention
 - Attestation d'adhésion au dispositif Pass-Cultura.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : pages 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention d'investissement d'aide aux projets d'aménagement et d'équipements des lieux des structures festivières répondant aux conditions d'éligibilité des « FestiLochi » (cf. supra).

Dépenses éligibles : études de faisabilité, diagnostics techniques, travaux, matériels techniques (hors matériel scénique).

Les dépenses réalisées avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité ne seront pas prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

- **Plafond de l'aide : 20 000 €**
- **Taux maximum d'intervention : 60%** des dépenses éligibles et **70%** pour les structures en zone de montagne.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES (INVESTISSEMENT)

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche détaillant le projet culturel de la structure ;
 - Copie des licences d'entrepreneur de spectacle (1 et 3) pour les festivals de spectacles ;
 - Fiche explicative décrivant le projet d'aménagement et / ou d'équipement ;
 - Estimatif détaillé des dépenses / plan de financement ;
 - Programme prévisionnel de l'opération.
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes.**

3.2 : AIDE AUX MANIFESTATIONS D'ANIMATION ET DE VALORISATION CULTURELLE DU TERRITOIRE « CULTURA IN PAESE »

Les manifestations culturelles, contrairement aux festivals, font appel principalement à des pratiques amateurs. Elles participent au rayonnement culturel d'un territoire et à la mise en valeur des traditions populaires, de son patrimoine vivant et à l'économie solidaire et sociale, notamment quand elles sont organisées sur la base d'un véritable projet culturel travaillé tout au long de l'année, différent de la seule activité de loisirs ou de la simple animation.

Les rencontres culturelles sont des rencontres d'amateurs visant à animer des débats autour des œuvres (littérature, cinéma etc..) : elles peuvent prendre la forme d'un programme annuel de rencontres régulières ou rester ponctuelles. Elles se distinguent des festivals par leur caractère informel, et la part importante donnée aux pratiques amateurs.

OBJECTIFS

- Elargir et attirer de nouveaux publics, notamment chez les jeunes et les publics isolés, empêchés ou défavorisés,
- Réduire les inégalités d'accès à la culture,
- Valoriser et transmettre les traditions populaires,
- Garantir les droits culturels des résidents corses
- Participer au développement d'une économie sociale et solidaire du territoire,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à soutenir l'organisation du programme d'actions artistiques d'une ou plusieurs manifestations culturelles ou rencontres culturelles (ciné-club, ateliers de lecture etc...) dans le secteur du spectacle vivant, du livre, des arts plastiques et des arts visuels, et des actions de préparation et médiation développées en amont et en aval de la manifestation.

Une attention particulière sera portée aux manifestations se déroulant hors saison touristique, et celles en langue corse ou mettant en avant les traditions avec une intention de transmission et de valorisation.

Subvention de fonctionnement :

-Pour les personnes de droit privé :

- **Plafond de l'aide : 40 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 75%** du budget de l'opération (hors dépenses de personnel administratif, hors contributions volontaires et apports en nature).
En cas de gratuité de la manifestation totale les contributions volontaires et apports en nature de la commune ou communauté de communes pourront être prises en compte dans la dépense subventionnable.

-Pour les collectivités locales ou leur groupement :

- **Plafond de l'aide : 40 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 40 % du budget d'achats de prestations de service.**

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Personne de droit public ou privée localisée en Corse dont l'objet social induit la conduite d'activités culturelles.

Les projets aidés au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Programme d'actions comprenant les éléments suivants :

- Justifier d'un projet **original** faisant notamment une part sensible à des œuvres en langue corse et en lien avec la revalorisation des traditions locales ;
- Dans le cas de l'organisation d'une seule manifestation, justifier d'une activité à l'année liée à la réalisation de cette manifestation,
- faire une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet,
- justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités,
- Un accès gratuit du public à la majeure partie des actions

Les foires artisanales, les évènements caritatifs, les cérémonies et les commémorations ne sont pas éligibles à cette aide.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques

- Présentation du projet artistique de la manifestation, de son rayonnement local voire micro régional, et justifier d'une utilisation de la langue corse dans les documents édités, de communication
 - Fiche justifiant d'une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet.
 - Fiche justifiant de la gratuité de la majeure partie de la manifestation et d'une politique tarifaire modérée pour les activités culturelles en aval ou en amont de la manifestation.
 - Convention de mise à disposition passée avec la commune ou communauté de communes (en cas de gratuité de la manifestation) ;
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

3.11 : AIDE AUX ETABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES

Dispositif d'aide, pris en application des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT. Décret n°2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales.

OBJECTIFS

Cette aide est destinée à soutenir le fonctionnement et l'investissement des établissements de spectacles cinématographiques existants, ayant l'autorisation d'exercice du CNC et réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires (pas de plafond d'entrées pour les salles classées Art et Essai).

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide sélective sous forme de subvention de fonctionnement octroyée dans le cadre des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT destinée à soutenir la politique de programmation d'établissements de spectacles cinématographiques.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

➤ **Plafond de l'aide : 200 000 €**

➤ **Taux d'intervention maximum :**

- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit privé : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues)
- **Pour les établissements gérés par des personnes morales de droit public : 30 %** du chiffre d'affaires (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues)

Conformément au décret n°2021-602 du 17 mai 2021, ce taux d'intervention peut être porté à 60% pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication du décret et présentées jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personne morale de droit privé ou de droit public domicilié à titre principal en Corse dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographiques et ayant l'autorisation d'exercice du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

Critères d'éligibilités :

- Etablissement d'exploitation de spectacles cinématographiques réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires, (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai), et s'engageant à accueillir les scolaires de proximité dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image soutenus par la Collectivité de Corse ;
- Pour les personnes morales de droit public, le budget primitif doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire relative à l'activité cinématographique ;
- Être adhérent au dispositif Pass-Cultura.

Critères de financement :

- Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle, sauf pour ce qui concerne la mesure 3-3 (aide aux lieux de spectacles). En ce cas, le plafond des aides cumulées ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des aides. Une comptabilité analytique isolant les dépenses relevant de l'activité cinéma des dépenses relevant de l'activité spectacle sera demandée.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse

Éléments artistiques et économiques :

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;
- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

Éléments financiers :

- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;
- Pour les personnes morales de droit public, l'annexe budgétaire au budget primitif relative à

l'activité cinématographique.

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile)

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC ;
- Copie de l'adhésion au dispositif Pass-Cultura.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : pages 233 et suivantes**

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide sélective sous forme de subvention d'investissement octroyée dans le cadre des articles R1511-40 à R1511-43 du CGCT destinée à soutenir la réalisation de travaux de modernisation qui, notamment par l'amélioration des conditions techniques d'exploitation ou du confort des salles existantes ou par la création de nouvelles salles, sont susceptibles d'augmenter leur fréquentation par les spectateurs.

Dépenses éligibles : travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier (par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques) et notamment les dépenses d'aménagements, d'insonorisation, d'équipements, de redistribution des espaces et les équipements techniques de diffusion cinématographiques.

L'attribution de l'aide est conditionnée à l'analyse du rôle de l'établissement en tant qu'outil de diffusion culturelle dans le bassin démographique.

- **Plafond de l'aide :** 200 000 € pour les salles mono-écran – 400 000 € pour les salles multi-écrans.
- **Taux maximum d'intervention :** 30 % du devis prévisionnel H.T des travaux (ce taux ne doit pas être dépassé, toutes aides de collectivités locales confondues).

Conformément au décret n°2021-602 du 17 mai 2021, ce taux peut être porté à 60% pour les demandes de subvention n'ayant pas encore donné lieu à une décision d'attribution à la date de publication du décret et présentées jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

En cas de revente du bien subventionné ou de cessation d'activité et quelles qu'en soient les raisons dans le délai de 5 années, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention au prorata du temps écoulé depuis son versement.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personne morale de droit privé ou de droit public domicilié à titre principal en Corse dont l'objet inclut le fonctionnement d'un établissement d'exploitation de spectacles cinématographique et ayant l'autorisation d'exercice du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

Critères d'éligibilité :

- Etablissement d'exploitation de spectacles cinématographique réalisant moins de 7 500 entrées hebdomadaires, (cette restriction ne s'appliquant pas pour les établissements classés art et essai), et s'engageant à accueillir les scolaires de proximité dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image soutenus par la Collectivité de Corse ;
- Pour les personnes morales de droit public, le budget primitif doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire relative à l'activité cinématographique ;
- Être adhérent au dispositif Pass-Cultura.

Tout début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été considéré complet par les services de la Collectivité de Corse rend la demande inéligible.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

Éléments artistiques et économiques :

- Projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Détail de la programmation et pourcentage de séances art et essai de l'année n-1 ;
- Description de l'équipement et de sa capacité ;
- Relevé d'information fourni par le CNC et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année de la demande de subvention ;
- Engagement en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

Éléments financiers :

- Les devis des travaux et des équipements
- Plan de financement prévisionnel précisant les accords déjà obtenus
- Compte d'exploitation des deux années précédant la demande ;
- Compte d'exploitation prévisionnel sur deux années ;

Éléments juridiques liés au demandeur (une fois par année civile) :

- Statuts de l'exploitation ;
- Autorisation d'exercice du CNC.
- Justificatif d'adhésion au dispositif Pass-Cultura.

➤ **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

Modalités de paiement spécifiques :

- **Acomptes** dans la mesure de 75% du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération. ;
- **Solde** au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

3.12 : AIDE A LA CREATION D'ÉTABLISSEMENTS CINEMATOGRAPHIQUES

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ».

OBJECTIFS

Ce dispositif destiné à soutenir la création d'établissements de spectacles cinématographiques concerne les investissements initiaux dans le cadre de :

- La création d'un établissement ;
- L'extension des capacités d'un établissement existant ;
- La mise en place d'une diversification des activités économiques sous la forme d'un établissement de spectacles cinématographiques dans le cadre d'un établissement existant. Dans ce cas les coûts admissibles doivent excéder d'au moins 200 % la valeur comptable des actifs réutilisés, telle qu'enregistrée au cours de l'exercice précédant le début des travaux.

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Aide sélective sous forme de subvention d'investissement destinée à soutenir tous les investissements en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création de l'établissement cinématographique à l'exception des lots concernant l'aménagement d'espaces buvettes ou restauration ou plus généralement les travaux et investissements destinés à générer des recettes annexes à celle de l'activité principale de projection d'œuvres. Pour des raisons de rationalisation, ce coût éligible sera aligné sur celui déterminé sur les mêmes bases par le Centre National du Cinéma (CNC) en vérifiant la conformité de coût au ratio théorique défini chaque année par l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) entre le coût éligible (hors honoraires) et le nombre de places de l'équipement.

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023.

En raison du rôle de chef de file de la Collectivité de Corse en matière culturelle, les autres collectivités locales de la région Corse pourront s'appuyer sur ce dispositif pour l'attribution de leurs propres aides.

L'aide pourra être attribuée au regard des appréciations suivantes :

- Intérêt cinématographique et le marché du projet ;
- Utilité sociale et rôle dans la desserte du territoire ;
- Qualité de l'animation et des orientations culturelles du projet ;
- Rapport entre le montant des investissements et les enjeux du projet ;
- Conditions de l'équilibre financier de l'exploitation future ;
- Qualité de l'aménagement notamment sur le plan de l'impact environnemental ;
- Accessibilité aux handicapés moteurs et sensoriels ;
- Validité des pièces constitutives du dossier.

- **Plafond de l'aide :** Le montant des aides dépendant du dispositif mis en place par la Collectivité de Corse cumulé avec tout autre aide attribuée sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° SA.58979 sur la base des mêmes coûts admissibles est plafonné à 1 million d'euros.
- **Taux maximum d'intervention :** Le montant de la subvention de la Collectivité de Corse additionné à l'aide du CNC et aux autres aides publiques des collectivités locales ainsi que de toutes autres aides publiques nationales ou communautaires ne peut dépasser une intensité de **30%** du coût éligible prévisionnel HT des travaux, subventions et équivalent-subventions brut (ESB) confondus.
Le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière équivalant à au moins **25 %** des coûts admissibles, au moyen de ses propres ressources ou d'un financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Etablissement cinématographique en création sous forme de PME dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le bilan, est inférieur à 10 M€.

Critères financiers :

- Ce dispositif d'aide vient en complément de l'aide sélective à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dont l'obtention est un préalable à toute demande. Elle est octroyée prioritairement à des projets situés dans des zones insuffisamment équipées ou dans des agglomérations insuffisamment équipées en établissement classé « Art et Essai ».

Critères d'éligibilités :

- Tout début d'exécution du projet avant que le dossier de demande de subvention n'ait été réputé complet par les services de la Collectivité entraîne l'inéligibilité de la demande.
- Les travaux devront faire l'objet d'un début d'exécution dans les deux ans à compter de la notification de l'aide,
- L'investissement doit être maintenu dans la région pendant une période minimum de dix années après que l'ensemble des travaux a été mené à son terme,
- En cas de revente, de changement d'affectation du bien subventionné, de cessation d'activité ou de non-respect des engagements en matière de projet culturel, et quelles qu'en soient les raisons, dans le délai de dix années à compter de la date d'ouverture au public de l'établissement cinématographique, le bénéficiaire devra procéder au reversement de la subvention en totalité durant les cinq premières années, au prorata du temps écoulé de la sixième à la dixième année,
- En cas de non-réalisation de l'équipement subventionné dans les 4 années à compter de la notification de l'aide, la Collectivité de Corse sera également fondée à réclamer le reversement de la subvention versée.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**

Modalités spécifiques d'instruction :

Le dossier doit être déposé avant la date de début des travaux.

Les dossiers devront être adressés en 2 exemplaires papier (dont 1 non relié) et un exemplaire sur support numérique déposé (clé USB) ou transmis par courriel à la : Collectivité de Corse -Direction de la Culture - 22, cours Grandval BP 215 - 20187 AIACCIU CEDEX 1.

En préalable à l'envoi du dossier le demandeur devra faire parvenir en recommandé à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse une déclaration d'intention de demande de soutien financier selon le modèle figurant en annexe.

Par la suite le demandeur fera parvenir par courrier un dossier de demande au Président du Conseil exécutif de Corse tel que décrit dans le présent règlement. Le projet ne peut faire l'objet d'un début d'exécution avant l'envoi d'un avis de réception de la Collectivité de Corse précisant que « le dossier est complet et sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime d'aide et l'entreprise peut désormais commencer ses investissements ».

Ainsi, le demandeur devra transmettre la déclaration d'intention de demande de soutien financier adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse, envoyée en préalable de toute demande, une lettre de demande adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse et le double de la demande adressée au CNC en complément des pièces suivantes :

- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

Éléments concernant le projet d'animation cinématographique :

- Descriptif du projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique, de prospection de nouveaux publics et de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques corses ;
- Descriptif des engagements en matière de politique tarifaire et d'accueil des publics.

Éléments architecturaux et environnementaux du projet :

- Description de l'exploitation ;
- Plan de la ville et l'extrait du plan cadastral avec localisation du ou des cinémas ;
- Carte d'implantation des salles de la région dans un rayon de 30 km environ ;
- Plans de situation, de masse, plans des niveaux, coupes et façades du projet et du projet montrant l'implantation des fauteuils, écrans et cabines ;
- Plans montrant le cinéma dans son environnement et de l'intérieur (hall, salle(s), façade) ;
- Note concernant les mesures prises pour réduire l'impact environnemental du projet ;
- Note détaillant les mesures prises pour l'accessibilité aux handicapés moteurs et sensoriels.

Éléments financiers du projet :

- Courrier d'avis favorable émis par la commission du soutien financier sélectif à l'exploitation cinématographique du CNC ;
- Copies des demandes de subventions aux collectivités territoriales et des réponses éventuelles ;
- Etude de marché cinématographique menée par un cabinet habilité avec un compte prévisionnel sur 4 ans ;
- Les devis des travaux et équipements ou l'avant-projet détaillé (A.P.D.) d'architecte et descriptif dans les cas concernés ;
- Plan de financement prévisionnel précisant les accords déjà obtenus ;

Éléments juridiques du projet :

- Extrait du Registre du Commerce (modèle K bis) pour l'exploitation concernée ;
- Statuts de la société ;
- Copie du bail commercial ;
- Attestations de régularité fiscale et sociale de l'entreprise ;
- Déclaration sur l'honneur récapitulant les aides antérieurement perçues ;
- Avis de conformité des plans à la norme définissant les caractéristiques dimensionnelles des salles de spectacles cinématographiques par la CST (Commission Supérieure Technique) ;
- Lettre du CNC attribuant un numéro d'autorisation d'exercice provisoire ;
- Lettre de décision de la CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial).

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes.**

Modalités d'engagement spécifiques :

Après attribution de l'aide, une convention selon le modèle joint en annexe sera signée entre la Collectivité de Corse et l'exploitant bénéficiaire définissant les engagements de celui-ci, notamment en matière de politiques tarifaires et d'animation culturelle ainsi que les modalités de versement par la Collectivité de Corse de l'aide obtenue.

Modalités de paiement spécifiques :

- **Acomptes** : dans la mesure de 75% du montant de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées conformes par le gérant ou toute personne habilitée attestant de l'avancement partiel de l'opération.
- **Solde** : en appliquant le taux de la subvention aux dépenses réalisées au vu des factures certifiées en les mêmes formes et du certificat de conformité justifiant de l'achèvement de l'opération.

OBJECTIFS

- Encourager la création,
- Promouvoir les manifestations culturelles et les artistes corses,
- Accroître le rayonnement de la culture corse,
- Favoriser les échanges,
- Professionnaliser les structures culturelles insulaires,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT AUX ACTIONS DE PROMOTION DE LA CULTURE CORSE

DESCRIPTION DE L'ACTION

Subvention de fonctionnement destinée à permettre aux artistes et acteurs culturels insulaires d'assurer la promotion de leurs créations, spectacles, manifestations, productions (etc....) à l'intérieur et à l'extérieur de l'île.

L'aide est également destinée à encourager des structures implantées hors de Corse à accueillir et à promouvoir des artistes ou des équipes artistiques insulaires à l'extérieur de l'île.

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse :

- **Plafond de l'aide : 10 000€**
- **Taux d'intervention maximum : 50 %** du budget de l'opération.

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île :

▪ **Participation à des salons ou rencontres professionnelles :**

➤ **Plafond de l'aide : 30 000€** pouvant aller jusqu'à **50 000€** dans le domaine des arts plastiques et, pour les autres secteurs, dans le cadre de regroupements professionnels (**fiche 4.1**)

- **Taux d'intervention maximum : 75 %** du budget de l'opération.

▪ **Diffusion des œuvres à l'extérieur de la Corse :**

- **Plafond de l'aide : 50 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 70%** du budget de l'opération.

- Déplacement pour mener des actions de prospection :
 - **Plafond de l'aide : 7 500 €.**
 - **Taux d'intervention maximum : 60 %** du budget de l'opération.
Un même pétitionnaire ne peut solliciter qu'une seule aide par an (en fonctionnement) au titre des actions de prospection.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse

- Personnes morales de droit privé établies en Corse dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes individuels, auteurs, établis en Corse,
- Association de regroupements de professionnels de la culture.

Les projets ou structures aidées pour leur programme d'activité annuel ne sont pas éligibles au titre ~~dans le cadre~~ de ce dispositif (volet 1).

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île

- Personnes morales de droit privé dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes justifiant d'une activité professionnelle.

Les structures culturelles de création soutenues dans le cadre des aides au fonctionnement de leur programme annuel d'activité (aides 2.1) ne sont pas éligibles à une aide à la diffusion des œuvres à l'extérieur, sauf dans le cadre du partenariat avec l'ONDA., elles restent éligibles aux aides à la participation à des salons et/ou à des actions de prospection.

Actions suivantes :

1. La promotion des œuvres et des artistes en Corse

- Organisation en Corse d'une ou de plusieurs manifestations dans l'année (rencontres, colloques, représentations, salons, concours etc...) concourant à promouvoir la création artistique insulaire, qu'elle soit amateur ou professionnelle,
- Participation dans l'année, des artistes corses ou de leurs représentants professionnels (agents, professionnels, éditeurs professionnels établis en Corse etc...) à des salons ou à des manifestations en Corse concourant à promouvoir leurs œuvres de création,
- Organisation de campagnes de communication en Corse (physique (supports promotionnels) ou digitale) pour promouvoir l'œuvre d'un ou de plusieurs artistes établis en Corse.

2. La promotion des œuvres et des artistes à l'extérieur de l'île

- Participation à des salons professionnels, diffusion des œuvres à l'extérieur de la Corse, déplacement pour mener des actions de prospection.
- Organisation de campagnes de communication à l'extérieur (physique (supports promotionnels) ou digitale) pour promouvoir l'œuvre d'un ou de plusieurs artistes établis en Corse.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- ***Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes***
- ***Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes***

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel de l'évènement ou des évènements et pour le volet 2 justifiant des capacités logistiques pour mettre en œuvre le projet,
- Présentation des artistes, auteurs, producteurs... intéressés à l'opération (le cas échéant), l'utilité et la pertinence des actions de prospection, débouchés attendus ;
- Plan de communication,
- Calendrier de réalisation,
- Qualification des intervenants,
- Tous documents justifiant du caractère professionnel de l'artiste pour le volet 2,
- Budget prévisionnel de l'opération.

- ***Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes***

SOUTIEN EN INVESTISSEMENT A L'EQUIPEMENT D'OUTILS DE PROMOTION

OBJECTIFS

- Promouvoir les manifestations culturelles et les artistes corses,
- Accroître le rayonnement de la culture corse,
- Favoriser les échanges,
- Favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Soutien destiné à permettre aux artistes et acteurs culturels insulaires de s'équiper d'outils de promotion (site internet, matériel de communication, catalogue, application numérique, calicot réutilisable, création d'une identité visuelle, réalisation de « teaser » (*captations*) etc...).

Subvention d'investissement :

- **Plafond de l'aide : 10 000 €.**
- **Taux d'intervention maximum : 30 % du budget.**

Ce taux peut aller **jusqu'à 50%** pour la réalisation d'un catalogue d'artiste plasticien professionnel ou pour la réalisation de supports audiovisuels de promotion de la lecture publique, de teasers.

ELIGIBILITE

Bénéficiaires :

- Personnes morales de droit privé établies en Corse dont l'objet social inclut la conduite de projet culturel et / ou la commercialisation de biens culturels,
- Artistes individuels, auteurs, établis en Corse.
- Association de regroupement de professionnels de la culture.

Dans le domaine des Arts plastiques, « L'aide au catalogue d'artiste » est soumise à l'avis du Comité d'experts Arts Plastiques et vidéo arts qui se réunit au moins une fois par an.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction communes à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel que le projet d'équipement permettra de promouvoir,
 - Présentation de l'utilité et la pertinence des équipements au regard du projet culturel
 - Calendrier de réalisation,
 - Budget prévisionnel de l'opération
 - Devis
-
- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

OBJECTIFS

- Favoriser l'accès des 12/25 ans aux loisirs culturels
- Promouvoir les activités et les programmations des partenaires culturels de la Collectivité de Corse.

Il permet au jeune qui en fait la demande expresse d'acquérir gratuitement un chéquier par année scolaire. Celui-ci comporte des « PASS » qui donnent la possibilité aux bénéficiaires d'assister gratuitement à des séances de Cinéma et de bénéficier de réductions pour assister à un événement culturel dans les domaines du spectacle vivant et/ou acheter un livre ou une bande dessinée et/ou adhérer à une pratique artistique et/ou visiter un musée ou une exposition dans l'un des sites culturels ayant conclu une convention avec la Collectivité de Corse. Le Pass-Cultura doit servir d'outil de médiation culturelle.

DESCRIPTION DE L'OFFRE

La Collectivité de Corse met en œuvre et finance intégralement ce dispositif dans le cadre d'un programme annuel renouvelable au terme de chaque année scolaire.

Le chéquier Pass-Cultura destiné aux loisirs culturels est strictement personnel, nominatif, utilisable individuellement et incessible. Chaque jeune éligible peut bénéficier gratuitement, sur demande expresse, d'un chéquier d'une valeur de 75€ par année scolaire.

Les chèquiers sont remis en main propre au jeune dans la structure dont il dépend (lycée, collège, CAF, Université etc..).

Chaque chéquier a une valeur globale et contient des titres qui possèdent chacun une valeur qui peuvent être acceptés par les partenaires culturels affiliés comme moyen de paiement pendant toute la durée d'un millésime, soit chaque année scolaire et jusqu'au 30 novembre de l'année suivante (N+1). Il ne peut être délivré qu'un chéquier Pass-Cultura par personne et par millésime (année scolaire). En cas de perte, il n'est pas délivré de duplicata.

Chaque chéquier contient 2 types de « Pass » :

- Pass Cinéma :
 - D'une valeur de 7 euros chacun,
 - il permet de bénéficier d'entrée gratuite pour le Cinéma.
- Multipass :
 - D'une valeur de 3 à 10 euros chacun ;
 - Bons de réductions de différentes valeurs cumulables ou utilisables individuellement pour des sorties ou des activités culturelles telles que l'accès au spectacle vivant, l'achat de livres/BD, l'adhésion à des pratiques artistiques et l'accès à des Musées ou des lieux patrimoniaux.

La valeur des « Pass » utilisés par les jeunes est intégralement remboursée aux partenaires culturels affiliés.

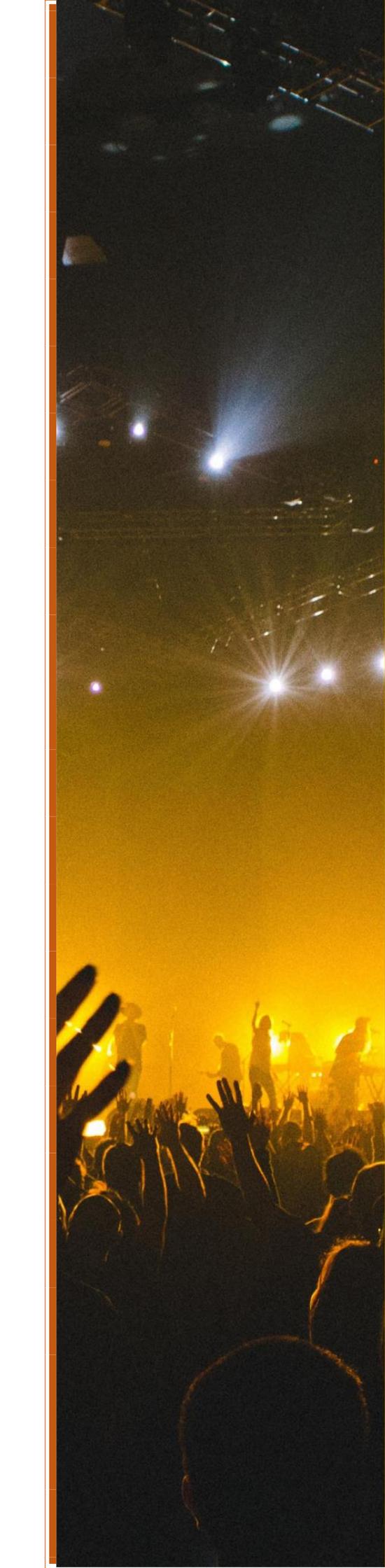
PRINCIPES D'INTERVENTION

Pour les bénéficiaires : le chéquier « Pass-Cultura » est réservé à tous les jeunes résidant en Corse, âgés de moins de 26 ans au moment de la demande et justifiant de l'un des statuts suivants :

- ✓ Collégien,
- ✓ Lycéen, (établissements d'enseignement général, professionnel, technologique ou agricole) ;
- ✓ Apprenti (CFA) ;
- ✓ Étudiant en formation initiale en Corse (Université de Corse, établissements d'enseignement supérieur accueillant des étudiants en formation initiale y compris en alternance) ;
- ✓ Demandeur d'emploi inscrit au Pôle emploi de Corse ou au Service Public de l'Emploi en Corse (Missions Locales, etc.) ;
- ✓ Jeune de moins de 26 ans inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.

Pour les partenaires culturels affiliés : les chèquiers Pass-Cultura sont utilisables comme moyen de paiement auprès des partenaires culturels de la Collectivité de Corse affiliés au dispositif.

- ✓ Le Pass Cinéma est utilisable pour les cinémas, la cinémathèque et les festivals de cinéma ;
- ✓ Le Multipass est utilisable pour les librairies, les disquaires, les musées, les lieux patrimoniaux, les médiathèques, les centres culturels ou les associations et sociétés d'enseignement artistique, les lieux de diffusion culturelle et/ou associations organisatrices d'évènements culturels (festivals, concerts, représentations.).



AIUTI IN FAVORE DI
L'ECUNUMIA INDÈ A CULTURA

AIDES EN FAVEUR DE
L'ÉCONOMIE DANS LA CULTURE

La Culture, au sens large, prend une place de plus en plus importante dans le développement économique et touristique et contribue fortement à la construction de l'identité et de l'image des villes, des communautés d'agglomérations et d'un territoire.

4.1 : AIDE AU REGROUPEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET CULTUREL PARTAGE

OBJECTIFS

- Inscrire la Corse dans une dynamique d'échanges culturels et d'ouverture au monde,
- Accroître le rayonnement des structures culturelles insulaires en favorisant leur regroupement dans une logique d'accroissement de leurs moyens de production,
- Favoriser la circulation de la langue corse dans le projet.

SOUTIEN EN FONCTIONNEMENT

DESCRIPTION DE L'ACTION

Il s'agit d'inciter les structures culturelles à se regrouper autour d'un projet commun de sorte que cette mutualisation de moyens permette de produire un programme d'actions justifiant d'un rayonnement tel qu'il n'aurait pas pu exister sans cette mutualisation.

- **Plafond de l'aide : 50 000 €** (augmenté à **70 000 €** si le regroupement concerne plus de quatre structures).
- **Taux d'intervention maximum : 75 %** du budget de fonctionnement de la structure (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Être installé en Corse,
- Être constituée en fédération d'associations ou d'entreprises culturelles (la majorité composant la fédération doit être établie en Corse).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle

Les regroupements de structures doivent justifier :

- D'un projet culturel partagé,
- Justifier d'une mutualisation de moyens telle qu'elle permet de produire un programme d'actions justifiant d'un rayonnement tel qu'il n'aurait pas pu exister sans cette mutualisation,
- Développer un programme d'actions culturelles centré sur l'accompagnement de la création artistique insulaire (accueils en résidence, coproduction) et / ou la diffusion hors de Corse et / ou d'actions pédagogiques et / ou de médiation culturelle de territoire, / et/ou d'actions de promotion hors de Corse de la filière.

Une attention particulière sera appliquée pour les projets incluant des échanges au plan interrégional, et notamment méditerranéens.

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes**

Pièces constitutives spécifiques :

- Fiche explicative décrivant le projet culturel partagé et l'intérêt qu'il représente pour les structures ainsi regroupées,
- Fiche explicative justifiant d'une mutualisation de moyens telle qu'elle permet de produire un programme d'actions permettant de développer le rayonnement des structures regroupées,
- Statut de l'association,
- Récépissé de déclaration ou extrait du JO,
- Compte rendu de la dernière assemblée générale.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

4.2 : AIDE AUX ACTIVITES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES SECTEURS CULTURELS

OBJECTIFS

- Favoriser l'accès au marché international des sociétés du secteur culturel,
- Favoriser la professionnalisation des acteurs culturels du secteur,
- Prioriser l'usage de la langue corse dans le projet.

DESCRIPTION DE L'ACTION

Cette aide en fonctionnement est destinée à soutenir, les structures (associations, SARL...) proposant des actions ou des programmes d'activités dans les domaines :

- De la formation professionnelle : par l'organisation d'ateliers de pratiques, de résidences d'écriture professionnelle, de stages ou de toute activité permettant d'offrir une professionnalisation des compétences,
- Ou de l'information en direction des professionnels des différents secteurs culturels corses (organisation en Corse de rencontres ou de salons professionnels...).

➤ **Plafond de l'aide : 50 000€**

➤ **Taux d'intervention maximum** : le montant de la subvention de la Collectivité de Corse (tous secteurs confondus) ne peut dépasser **80%** du budget. Le taux d'autofinancement des opérations doit être au moins égal à 20% (hors contributions volontaires et apports en nature).

ELIGIBILITE

Bénéficiaires

- Associations professionnelles,
- Organismes de formation,
- Entreprises (sous réserve du plafond cumulé des aides de minimis sur 3 ans).

Les structures aidées au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles aux autres aides en fonctionnement de la Collectivité de Corse en faveur de l'action culturelle.

Les pôles de formation initiale doivent justifier :

- Qualité et intérêt du contenu du projet,
- La valeur pédagogique des actions
- Qualité des intervenants
- Retombées médiatiques favorisant la promotion de l'image de la Corse,
- Rigueur de la gestion financière,
- Territorialisation,

- L'originalité et l'innovation du projet (déterminant en cas de démarrage des activités).

MODALITES D'INSTRUCTION ET PROCEDURES

- **Modalités d'instruction commune à toutes les demandes : page 223 et suivantes**
- **Pièces constitutives communes à toutes les demandes : page 230 et suivantes.**

Pièces constitutives spécifiques :

- Présentation de la structure de formation professionnelle,
- CV des intervenants,
- Présentation de l'activité de formation,
- Présentation des formations proposées,
- Expérience,
- Références.

- **Modalités d'engagement et de paiement communes à toutes les demandes : page 233 et suivantes**

**MODALITES D'INSTRUCTION COMMUNES A TOUS LES
REGLEMENTS D'AIDE**

PROCEDURE D'INSTRUCTION

La subvention constitue une « libéralité » dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat (RGEC, règle des minimis, SIEG,...) : le fait de déposer une demande de subvention n'oblige en aucun cas la Collectivité de Corse à accorder son soutien.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la puissance publique, même pour des subventions versées régulièrement chaque année. Il n'y a pas en effet d'automatisme ou de reconduction tacite.

En cas de soutien, la Collectivité de Corse est libre de définir le montant de la subvention qu'elle attribue. Le présent règlement des aides indique des montants maximaux (ou « plafonds ») que le Conseil exécutif n'est pas habilité à dépasser.

Le fait d'être subventionné par la Collectivité de Corse ne la rend pas co-responsable de la mise en œuvre du projet. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) dispose ainsi que « *ces projets sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires* ».

La Collectivité de Corse informera le pétitionnaire de sa décision (attribution de subvention ou refus) par courrier officiel dans les meilleurs délais.

- Le « Dispositif de relations aux associations et le règlement général interne d'interventions d'aides au mouvement associatif » voté en Assemblée de Corse le 29 Novembre 2018 (Délibération N°18/462) n'est pas applicable aux associations sollicitant une aide au titre du règlement d'aides culture.

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Inéligibilité des demandes en cas de début d'exécution

En investissement, chaque règlement précise dans quelle mesure les projets ayant connu un début d'exécution à la date du dépôt de la demande restent éligibles. Dans certains cas, notamment en investissement, un début d'exécution du projet avant que le dossier n'ait été réputé complet rend la demande inéligible.

Pour ce qui concerne les demandes afférentes à des projets relevant du fonctionnement (programme d'activités, promotion, diffusion), les demandes peuvent être déposées après que le projet a connu un début d'exécution sans que cela ne remette en cause son éligibilité.

2. Règle de cumul des demandes

Le présent règlement entend limiter par principe la possibilité de cumuler plusieurs aides pour un même projet. Ainsi, sauf mention contraire dans les règlements, les aides du présent règlement ne sont pas cumulables pour un même projet. Toutefois, ces aides restent cumulables avec d'autres aides de la Collectivité sous réserve qu'il n'y ait pas de mention contraire dans les règlements concernés.

Ce cadre étant posé, il convient de préciser que le cumul d'aides du présent règlement demeure possible pour un même projet dans les conditions suivantes :

Pour ce qui concerne la formation, les aides ne sont pas cumulables entre elles. Les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique ne sont pas prioritaires à l'aide aux actions culturelles envers les jeunes. Ceci ne doit pas empêcher les pôles territoriaux de formation à la pratique artistique de mener des actions culturelles envers les jeunes : ces projets seront à valoriser au sein de leur projet associatif.

Pour ce qui concerne la création artistique et les aides en faveur de l'économie dans la culture, il reste entendu que la création d'une œuvre peut donner lieu à plusieurs projets en fonction des étapes de sa conception : projet d'écriture, projet de réalisation, diffusion etc... Ainsi, les aides suivantes restent cumulables :

- Les aides à la création audiovisuelle : l'aide à l'écriture est bien entendu cumulable avec l'aide au développement puis l'aide à la première œuvre etc...
- L'aide à la création de spectacles est cumulable avec l'aide à la promotion mais uniquement pour ce qui concerne la promotion à l'extérieur de Corse.
- Un même bénéficiaire peut cumuler plusieurs aides à la création d'œuvres s'il justifie de plusieurs projets de création.
- Pour certains projets de création pluridisciplinaires, les aides sont cumulables entre elles (à l'exception des captations de spectacles) : cas des livres-disques et des spectacles incluant du vidéo-art, cas également des structures proposant à la fois une programmation exigeante dans deux domaines distincts (ex : spectacle vivant et arts plastiques).

Pour ce qui concerne la diffusion, sauf mention contraire, les aides ne sont pas non plus cumulables entre elles au niveau des montants financiers : par exemple, l'aide aux lieux de spectacles n'est pas cumulable avec l'aide aux festivals, ni avec l'aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels. Ceci ne doit pas empêcher les structures de diffusion de mener des projets pluridisciplinaires. Ainsi, dans chaque secteur artistique, l'aide aux structures de diffusion pourra prendre en compte une certaine pluridisciplinarité et donc financer de manière connexe la diffusion d'œuvres dans d'autres domaines artistiques.

Enfin, les aides au programme annuel d'activités restent cumulables pour des structures dont le fonctionnement mobilise deux axes d'intervention distincts : en formation et en diffusion. Ainsi, l'aide aux pôles territoriaux de formation à la pratique artistique est cumulable avec une aide aux lieux de spectacles ou avec une aide au fonctionnement des structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels si tant est que la structure justifie d'une réelle activité sur ces deux segments d'activité.

En cas de deux aides cumulées, le plafond ne peut excéder le plafond le plus élevé de l'une des deux aides. Le taux applicable est le plus élevé de l'une des deux aides.

1. Instruction de la demande

Une lettre d'intention doit être adressée de façon impersonnelle par courrier ou par courrier électronique à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Direction de la culture
Hôtel de la Collectivité de Corse
BP 215 -20187 AIACCIU Cedex 01

À la suite du dépôt de la demande :

- un courrier de réception de la demande sera transmis au demandeur accompagné, le cas échéant, de la liste des pièces restant à transmettre
- l'instruction du dossier sera effectuée par le service gestionnaire compétent.

Les demandeurs communiqueront à la Collectivité de Corse tous les documents utiles à l'instruction de leur demande de subvention. À l'issue de la vérification des pièces présentées, si le dossier apparaît complet le pétitionnaire est informé par courrier que son dossier est complet et qu'il peut donc procéder au commencement d'exécution du projet sans que cela engage financièrement la Collectivité de Corse.

Le fait de la reconnaissance du caractère complet d'un dossier de demande de subvention ne préjuge en rien de l'attribution par la Collectivité de Corse de l'aide sollicitée.

Sauf mention contraire prévue dans le cadre de règlement d'aide spécifique à chaque secteur, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au plus tard au **15 Février de l'année N** (sauf pour les demandes de subvention de fonctionnement déposées par les communes qui pourront être transmises après le vote de leur budget primitif).

Le Conseil Exécutif de Corse met en œuvre le règlement d'aide en matière culturelle ; il examine et décide de l'attribution des aides directes. Une individualisation du fonds Culture aura lieu par trimestre.

L'Assemblée de Corse examine et attribue les aides aux projets ne pouvant être instruits dans le cadre du présent règlement.

Le bénéficiaire est informé de l'aide octroyée par notification. Toute opération subventionnée par la Collectivité de Corse devra faire mention de ce concours par tous moyens.

Par rapport au projet initial, l'opération subventionnée ne peut connaître que des modifications mineures. Les bénéficiaires de subventions en matière culturelle communiqueront à la Collectivité de Corse tous renseignements utiles à l'évaluation de leur opération et notamment un compte d'emploi détaillé de la subvention attribuée ainsi qu'un compte-rendu de réalisation et des suites de l'opération. Le reversement de la subvention sera exigé en cas de non réalisation totale ou partielle du projet initial.

Les comités d'experts d'aide à la décision

L'Assemblée de Corse a adopté le règlement et la composition des comités d'experts.

Ainsi, en application des règlements d'aides en vigueur à la Collectivité de Corse, relatifs au soutien de la Collectivité de Corse à la production d'œuvres culturelles, il est institué, pour chaque secteur

concerné (audiovisuel, arts plastiques, arts de la scène, création littéraire), un comité d'experts devant rendre un avis consultatif sur chaque dossier de demande de subvention liée à la création relevant de ces règlements.

CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (crise sanitaire ...)

1. **les évènements et manifestations** organisés et qui auraient été annulés pourront faire l'objet d'un soutien de la CDC pour annulation dans les cas suivants : **Pour les évènements et manifestations annulés dont l'organisation aurait nécessité des dépenses.**

Sur la base d'une analyse au cas par cas, l'aide versée pourra être égale à 100% des dépenses engagées dans la mesure où ces dépenses ne pourraient pas être remboursées par des mécanismes d'assurance et / ou compensées par d'autres recettes (indemnités, à valoir, autres subventions etc...) et éventuellement également après calcul du manque à gagner en matière de recettes par rapport à l'année précédente lorsque ces recettes participent principalement du fonctionnement courant de la structure.

Les pièces à déposer pour cette demande :

- Une demande de soutien financier,
- Compte-rendu financier de l'opération validé par l'instance dirigeante faisant apparaître les charges et les recettes dont les éventuels remboursements (assurances...),
- Délibération de l'instance dirigeante (Bureau),
- Factures (pourront être demandées).

2. Le nombre de **représentations et/ou d'expositions** précisé dans les différentes mesures, sera cependant apprécié et revu en fonction de la situation.

LE CONVENTIONNEMENT EN FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES CULTURELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre des règlements d'aides directes pour la culture, la Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles et pluripartites à l'instar de ce qu'elle a pu faire dans le cadre des règlements précédents.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l'adoption de ces projets de conventions.

Dans le cadre du conventionnement en fonctionnement, la structure s'engage à mettre en œuvre son projet au travers d'une activité régulière de production et de diffusion ainsi que de recherche, de formation et de sensibilisation, et dans une démarche de médiation et d'élargissement des publics.

Ce cadre est mis en œuvre afin de permettre à la Collectivité de Corse, de répondre aux objectifs définis tout en renforçant, d'une part, l'efficacité globale de son soutien, et, d'autre part, l'évaluation de son action, et pour la structure bénéficiaire, de pouvoir mettre en œuvre son projet culturel dans un contexte économique maîtrisé.

Ainsi, le cadre conventionnel est-il construit autour de trois axes : la pluri-annualité, le partenariat financier des collectivités publiques locales, et l'évaluation des actions conventionnées.

Des conventions pluriannuelles :

1^{ère} option : La Collectivité de Corse ne s'engage pas sur une garantie minimale des engagements financiers ; son soutien sera réévalué chaque année en fonction de l'évaluation de l'action menée.

2^{ème} option : la Collectivité de Corse affecte un engagement couvrant la durée de la convention afin de permettre, chaque année, le versement d'une avance au cours du premier trimestre d'un montant maximum de 50% sur la subvention annuelle avant l'adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse. La convention précise le montant prévisionnel des subventions que la Collectivité de Corse pourra allouer au bénéficiaire pendant la durée de la convention et garantit une attribution minimale égale à 75 % de ce montant prévisionnel sous deux réserves :

- La réserve habituelle, résultant du principe de l'annualité budgétaire, de l'inscription des crédits au budget de la collectivité pour chaque exercice concerné, qui se traduit par la signature, à partir de la deuxième année d'exécution, d'un avenant financier annuel, portant, notamment, sur le montant des engagements financiers des partenaires publics,
- La continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions avec les orientations culturelles et patrimoniales de la Collectivité de Corse.

L'engagement pris par la Collectivité de Corse est alors adossé, sur le plan budgétaire, à l'inscription en section de fonctionnement d'une autorisation d'engagement pluriannuelle dont le montant est égal à celui de la garantie susvisée. Le recours à l'autorisation d'engagement permet aux bénéficiaires d'obtenir, avant le vote du budget primitif de la Collectivité de Corse, le versement d'une avance sur la subvention ; cette avance est limitée à un maximum de 50% du montant du soutien prévu pour l'année en cours.

Une obligation de conventionnement pluripartite commune à ces deux options : dans le cadre de la territorialisation de ses politiques publiques, la Collectivité de Corse met en œuvre des partenariats publics autour des projets culturels structurants ; les conventions d'objectifs qu'elle est amenée à conclure dans les domaines de la culture impliquent l'adhésion complémentaire des collectivités publiques locales dont le territoire est touché par l'action de la structure conventionnée. La commune d'implantation de la structure pourrait être amenée à participer au soutien conventionnel ; l'intercommunalité doit être activement sollicitée.

Concernant les industries culturelles, la Collectivité de Corse pourra mettre en œuvre des partenariats impliquant l'adhésion d'industries regroupées au sein d'une même structure représentative de la majeure partie des industries concernées.

L'évaluation : le cadre conventionnel comporte une procédure d'évaluation partagée des projets conventionnés.

Dans la mesure où chaque projet conventionné est unique et fonction de la spécificité et de la spécialité d'une équipe, d'un contexte social et d'une histoire, il est proposé une trame de grille d'évaluation portant sur les fonctions essentielles d'une structure culturelle et devant être adaptée à chaque projet, d'un commun accord entre les différentes parties signataires.

Il est institué pour chaque convention un comité d'évaluation composé d'au moins deux représentants de chaque signataire et devant chaque année évaluer l'adéquation des actions réalisées avec, d'une part, les orientations politiques des collectivités publiques signataires et, d'autre part, le projet inscrit dans la convention.

L'avis de ce comité est transmis aux instances décisionnaires afin de les informer le plus précisément possible sur la réalisation du projet conventionné et des infléchissements qu'il est souhaitable d'apporter.

Les évaluations annuelles pourront être ainsi transmises au Conseil Exécutif de Corse ; les évaluations portant sur toute la durée des différentes conventions pourront être portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse.

L'évaluation doit aussi être budgétaire et financière ; il est demandé à chacune des structures conventionnées d'adopter une présentation analytique de ses budgets prévisionnels et bilans réalisés s'inspirant des documents annexés au projet de convention pluriannuelle. Cette présentation permet de mettre en regard les budgets et bilans des structures avec les règlements d'aides de la Collectivité de Corse et d'analyser les besoins de la structure.

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

PIECES ADMINISTRATIVES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de l'association en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications) ;
- Le numéro de SIRET et le code NAF pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- L'extrait du Journal Officiel de la République portant déclaration de constitution de l'association pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association de l'année de la demande : exécutif de l'association et directeur ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le budget prévisionnel correspondant, y compris le plan de financement ;
- Une attestation sur l'honneur concernant la situation au regard des obligations fiscales et sociales (cf. Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations - Article 2);
- Une attestation sur l'honneur attestant, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration : - que les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères;
- Le programme d'activités pour l'année de la demande ainsi que le dernier rapport d'activités signés par le Président de l'association et approuvés par l'organe statutaire compétent.

POUR LES ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Les statuts de la société en vigueur datés et signés qui doivent prévoir en ressources, l'octroi de subventions (pour toute nouvelle demande ou en cas de modifications);
- Un extrait du K-bis de moins de six mois ;
- La composition des instances dirigeantes de l'entreprise de l'année de la demande ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF ;

POUR LES AUTO-ENTREPRISES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Justificatif d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- Une attestation du chiffre d'affaires datant de moins de six mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Une déclaration des aides placées sous Minimis ;
- Le numéro SIRET et le code NAF.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- Le n°SIRET d'artiste-auteur (pour les artistes)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ;
- Éléments relatifs aux aides publiques obtenues au cours des trois dernières années quel que soit l'organisme attributaire et quelle que soit leur nature (bourse - résidence-prix...) ;
- Le cas échéant, une revue de presse ;
- Le cas échéant, numéro SIREN,
- CV (pour les artistes).

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- Une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité ;
- La délibération de l'organe statutaire compétent approuvant l'opération et le plan de financement correspondant ;
- Instances dirigeantes des établissements publics.

PIECES FINANCIERES

POUR LES ASSOCIATIONS :

- Le budget prévisionnel de l'association certifié par le président de l'association ;
- Le cas échéant, le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le président de l'association ;
- Le dernier bilan comptable de l'association adopté en assemblée générale ;
- La délibération adoptant ces comptes ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes pour les associations (en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993) qui perçoivent des subventions publiques supérieures à 153 000 euros (montant cumulé de toutes les subventions publiques).
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES ENTREPRISES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié par le représentant légal de l'entreprise ;
- Le dernier bilan comptable
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA
- Liste et montants des aides publiques perçues au cours des 3 dernières années

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le budget prévisionnel de l'opération (dépenses – recettes) certifié.
- Attestation sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA ou de non-récupération de la TVA

<p>Si la structure n'est pas assujettie à la TVA, le BP doit être présenté TTC Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle est récupérée sur le projet, le BP doit être présenté HT Si la structure est assujettie à la TVA et qu'elle n'est pas récupérée sur le projet, le BP doit être présenté TTC</p>

POUR LES PERSONNES PUBLIQUES

- En investissement, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement
- En fonctionnement : le budget prévisionnel de fonctionnement de l'année N du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, soit sous forme déclarative visé par le Maire, soit sous forme d'extrait des annexes du budget primitif de la Collectivité (le cas échéant). S'il s'agit d'une manifestation artistique ou d'un festival, l'estimatif des dépenses de l'opération et le plan de financement.
- En fonctionnement, le bilan déclaratif de l'activité et financier de l'année N-1 du ou des établissements pour le fonctionnement du ou desquels la subvention est demandée, ces bilans doivent être visés par le Maire.

PIECES SPECIFIQUES

Chaque règlement peut comporter une liste de pièces spécifiques à fournir en plus pour des actions identifiées.

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES

Définition de la subvention : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JO 1er août ; art. 74) a donné une définition légale de la subvention.

« Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

PIECES A FOURNIR POUR L'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS :

ENGAGEMENTS

Les actes d'engagement portant attribution des subventions de la Collectivité de Corse mentionnent notamment les éléments suivants :

- L'identité du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant de la subvention ;
- Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse ;
- Les modalités de paiement ;
- Le cas échéant, les modalités d'évaluation.

Pour les subventions d'investissement attribuées à la construction, l'aménagement ou l'équipement de lieux appartenant à des personnes de droit privé, la contribution de la Collectivité De Corse est soumise à la signature d'une convention précisant la durée d'amortissement des biens financés et les conditions de restitution des fonds en cas de revente du bien subventionné et ou de changement de destination (au prorata de la durée d'exploitation).

Le taux d'intervention de la Collectivité de Corse s'applique au coût de l'opération H.T ou T.T.C, selon que le maître d'ouvrage récupère ou pas la TVA ou est éligible au F.C.T.V.A. Il comprend tout, ou partie du coût de l'opération selon ce qui est indiqué dans chaque type d'aide.

Les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé, sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses éligibles réalisées).

La nature des actions d'engagement diffère selon la qualité du bénéficiaire et le montant de subvention accordé :

- Pour les personnes morales de droit privé et les personnes physiques :
 - Pour les subventions inférieures à 23 000 € : la subvention est engagée par arrêté ;
 - Pour les subventions supérieures à 23 000 € : la subvention est engagée par convention annuelle.
- Pour les personnes morales de droit public :
Pour tous montants, et sauf mentions spécifiques, la subvention est engagée par arrêté.

MANDATEMENTS

Une fois engagées, les subventions sont versées selon les modalités suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT :

- 1^{er} acompte de 50% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif ou de la convention ;
- **Autres acomptes** : dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (bilan détaillé) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- **Solde** : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans. Pour les aides supérieures à 23 000 €, et s'agissant uniquement des structures de droit privé, le bénéficiaire doit produire, avec sa demande de versement du solde de la subvention, le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

Pour les communes et intercommunalités : autres acomptes et solde sur présentation d'un état des dépenses certifié par le Maire, le Président de la communauté de communes et le receveur et d'un bilan d'activités.

Pour les structures de droit privé financées dans un cadre pluriannuel, le versement des fonds s'effectue année par année selon les modalités suivantes :

- Pour les premières années, le versement des fonds s'effectue chaque année en deux fois : un premier acompte de 50 %, le solde, sur la base de la transmission de bilans d'activités et financiers provisoires sur une période d'au moins 6 mois de l'année civile ou scolaire et incluant les restes à réaliser de l'année en cours conventionnée,
- Pour la dernière année de convention : un premier acompte de 50 % de la somme prévisionnelle est versé sur demande, le solde est versé en deux fois :
 - dans la limite de **40%** de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires

d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice.

- le solde, sur présentation :
 - des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année
 - du bilan comptable de de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.
 - de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans.

Dans tous les cas, le versement des « autres acomptes et solde » s'effectue au prorata de la dépense réalisée ou restant à réaliser. Néanmoins, les coûts réels du projet peuvent être modifiés à concurrence de 15 % maximum sans que ne soit affecté le montant versé par la Collectivité de Corse, sous trois réserves :

- 1. que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles de fonctionnement ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- 2. que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- 3. qu'en cas d'excédent (excédent de gestion) celui-ci reste "raisonnable" (soit 5 % maximum des dépenses réalisées de l'opération).

Les modalités communes s'appliquent sauf mention contraire prévue dans les fiches.

SECTION INVESTISSEMENT :

- 1^{er} acompte de 30% du montant de la subvention après signature de l'arrêté attributif sur attestation du commencement d'exécution de l'opération,
- Autres acomptes et solde au prorata des dépenses engagées sur présentation des justificatifs (pour les communes, les EPCI un état des dépenses certifié par le Maire le Président de la communauté de communes et le receveur municipal) et d'un bilan détaillé de l'opération précisant ce qui a été finalement réalisé et indiquant s'il s'agit d'un bilan d'étape ou d'un bilan définitif.
- Dans le cas où l'opération subventionnée correspond à la mise en oeuvre d'une politique spécifique, les modalités de versement sont précisées dans chaque règlement spécifique.

Remarques :

L'aide apportée par la Collectivité de Corse correspond à la réalisation d'une dépense réelle : ceci exclut toute dépense en « nature » pour justifier le versement de la subvention.

La mention du concours de la Collectivité de Corse devra apparaître sur tous les outils de communication et sur les ouvrages subventionnés.

Le Conseil exécutif est autorisé à appliquer et à mettre en œuvre le présent règlement des aides, y compris l'attribution de subventions de fonctionnement supérieures à 210 000 € si celles-ci respectent les plafonds d'aide prévus par le présent règlement.

Aucune dérogation au présent ne peut être consentie sans décision de l'Assemblée de Corse.



ANNEXES

ANNEXE 1

CHARTRE DES FESTIVALS A CARACTERE STRUCTURANT POUR LE TERRITOIRE « FEST'ISULA »

Charte des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA »

I. PREAMBULE

La charte des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire vise à rassembler l'ensemble des acteurs culturels, publics et privés, autour de principes, de valeurs et de bonnes pratiques communes, afin d'accentuer les synergies et garantir un développement harmonieux de l'offre culturelle festivalière sur l'île sur l'ensemble du territoire.

1. Les disparités de l'offre culturelle festivalière en Corse

L'annexe 9 du PADDUC, telle qu'elle a été adoptée dans sa version définitive le 2 octobre 2015, reconnaît le rôle important des festivals dans le développement des territoires. En « *renforçant la coopération territoriale et en favorisant la construction d'un imaginaire collectif* », les festivals culturels apparaissent comme de véritables « *fédérateurs symboliques et moteurs d'intégration* » et ce, non seulement au niveau des micro-régions de l'île, mais aussi, dans certains cas, au niveau territorial. Ils constituent un levier important pour structurer l'offre culturelle notamment en terme de développement des droits culturels et d'accès des habitants à une offre artistique diversifiée mais également d'attractivité touristique voire économique. Enfin, ils jouent dans de nombreux cas un rôle de « vitrine », en promouvant les artistes de Corse auprès d'un public nombreux et également auprès de grands médias, ainsi que parfois, auprès de professionnels extérieurs.

Depuis 2007, la mise en œuvre de la politique culturelle en faveur du développement de festivals structurant pour le territoire a permis de structurer cette offre et de développer ainsi une activité à l'année avec comme point d'orgue un événement fort.

Cependant, il reste encore certaines disparités sur l'île dans offre culturelle festivalière :

- Elle est toujours dominée par la musique (avec un développement important de la musique « classique » et particulièrement les musiques dites « actuelles ») et le cinéma, avec de rares incursions en théâtre, en danse, en littérature, en arts plastiques et en arts de la rue.
 - Elle se concentre, pour les plus gros événements, sur le littoral de Haute Corse, et dans les agglomérations d'Aiacciu et de Bastia.
 - Dans l'intérieur, l'offre s'est développée notamment en direction du lyrique mais reste encore plutôt orientée vers la musique classique (Viccu, Moïta, Sartè), les musiques traditionnelles (Santa Lucia di Mercuriu,) et le cinéma (Lama, Ventu Di Mare, Cinémotion) ou les arts plastiques (Novella, Quenza).

Si cette logique a porté ses fruits, il reste encore certaines limites, voire difficultés :

- Difficulté à organiser et à pérenniser des manifestations pour des publics éloignés du calendrier estival et de l'agenda culturel du centre-ville ;
- Concurrence malsaine entre les festivals, entraînant des bulles spéculatives sur quelques têtes d'affiches (notamment en musiques actuelles) ;
- Difficulté à organiser des manifestations spécialisées sur une thématique à priori peu « grand public » (documentaire, danse contemporaine, arts contemporains etc...) ;
- Politique tarifaire souvent élevée : la forte dépendance des festivals à leurs recettes d'entrées les contraint à pratiquer des prix plutôt élevés ;
- Difficultés à trouver un appui financier plus important des communes et leurs groupements apport souvent inférieur à 5 % du budget de la manifestation), leur soutien se traduit souvent par un appui logistique.

En conséquence, les festivals en Corse se caractérisent, notamment en musique et en cinéma, par un fort niveau d'autofinancement et une demande importante auprès de la Collectivité de Corse.

2. Le rôle des collectivités locales dans le soutien à une offre culturelle festivalière diverse et pérenne sur l'île.

La loi NOTRe du 7 août 2015 rappelle en son article 103 : « *la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* ».

Même si la Collectivité de Corse a un rôle moteur en matière culturelle : elle est la collectivité « chef de file » et qu'il lui revient d'impulser une démarche, de coordonner les acteurs et d'accompagner les structures, cette compétence culturelle reste donc une compétence *partagée* par l'ensemble des collectivités locales. C'est même une composante essentielle des politiques culturelles déployées en Europe : celles-ci sont, pour la plupart, composées par les interventions de multiples acteurs publics, garantissant ainsi, au-delà des apports privés, une diversité des financements propice à garantir une certaine diversité culturelle.

Au vu des impératifs qui s'imposent à tous de participer à l'effort de démocratisation culturelle, au vu également de la responsabilité accrue des intercommunalités dans le développement de l'attractivité et de la cohésion de leur territoire, au vu enfin du rôle important que jouent les festivals et des difficultés qui les menacent, il convient de s'accorder, avec l'ensemble des partenaires concernés, sur un ensemble de valeurs et de bonnes pratiques, pour qu'émerge autour des festivals insulaires une nouvelle dynamique, au cœur des territoires et de leur développement durable.

II. LES OBJECTIFS

1. Définition des objectifs

Dans la lignée des « Attelli di a Cultura », de la feuille de route Culture votée par l'Assemblée de Corse en 2016, et de l'évaluation de l'évolution des festivals suite à la mise en œuvre du RDA Culture et de la charte des festivals en 2017, la présente charte s'appuie sur la conviction que la plus large concertation possible est la condition sine qua non de la réussite d'une action culturelle renouvelée. Elle a donc pour but de contribuer à la mise en place d'une concertation plus fréquente, voire cyclique sur la base d'objectifs communs.

Ces objectifs découlent d'une part du diagnostic précité sur l'offre culturelle festivalière, et d'autre part, sur la définition partagée de ce qu'est un festival « à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** ».

Ainsi, les signataires de la présente charte considèrent qu'un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » est un événement avant tout *culturel*, distinct en tant que tel des actions d'animation de type foires, opérations commerciales ou fêtes privées, y compris lorsque celles-ci justifient d'un caractère culturel avéré.

Un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » répond aux critères suivants :

- Par une offre culturelle concentrée dans le temps et l'espace :
 - Dans le temps : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » implique à la fois une certaine densité en termes de durée (il se ramasse sur une période courte) et une certaine consistance (il dure au moins deux ou trois jours).
 - Dans l'espace : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » peut être organisé sur plusieurs sites y compris éloignés pourvu qu'ils les rassemblent dans une cohérence bien identifiée.
- Par une offre artistique exigeante : un festival à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » est l'occasion de présenter de nombreuses œuvres quasiment en même temps, de confronter les regards et les expériences, et de valoriser la création artistique. En tant que tel, il s'efforce de présenter des œuvres y compris peu connues du grand public, fruit d'échanges et de prospection au niveau local.

- Par une capacité à impulser une démarche de création artistique et à présenter des œuvres « originales » fruit de rencontres, d'échanges, de recherche, voire de commande ou d'appel à projet.
- Par une réelle action en faveur de l'élargissement des publics et de l'accès à la culture au travers d'actions de médiation culturelle (formation, rencontres, débats etc...), d'une politique tarifaire accessible (cf : *infra*).
- Par le respect du site et du territoire dans lequel il s'inscrit via la mise en œuvre d'un projet « éco-socio-linguistico » responsable. (cf : *infra*, développement durable)

2. Les objectifs de la présente charte en matière d'offre culturelle festivalière

Sur cette base, les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants :

- Élargir l'offre festivalière : notamment à de nouvelles esthétiques et à de nouveaux territoires, mais aussi en termes de soutien à l'émergence et à la création artistique
- Améliorer l'accessibilité des festivals : en réduisant la fracture territoriale, en pratiquant des politiques tarifaires adaptées, en soutenant les dessertes de transport public
- Augmenter le rayonnement des festivals : en évitant les concurrences malsaines, en soutenant la communication et leur impact en termes d'audience et de retombées médiatiques.
- Garantir la durabilité des festivals
- Promouvoir la langue corse
- Être un tremplin pour des artistes émergents notamment corses
- Proposer une animation (ateliers, scène ouverte, colloques, conférences ...) du ou des sites occupés pendant la durée du festival dans une ambiance festive et conviviale.

NB : La charte proposée est une charte générique. Il est évident qu'il existe des différences importantes entre un festival rural de l'intérieur, et un festival ayant lieu sur le littoral par exemple, entre un festival de musique et un festival de cinéma ou de théâtre. La charte se veut donc non exhaustive et sera amenée à être complétée ainsi que mise à jour en fonction des nouvelles problématiques susceptibles d'émerger au fil du temps, mais toujours avec l'objectif d'accroître la « profitabilité » des festivals pour le territoire.

3. Les parties prenantes de la charte :

- Les porteurs de projets,
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes d'implantation,

- La Collectivité de Corse et ses agences.

Cette charte a vocation à être signée par l'ensemble des acteurs culturels de la région, aussi bien du monde associatif que de la sphère institutionnelle, voire du secteur privé.

III. LES MOYENS

Pour atteindre les objectifs précités, les signataires de la charte s'accordent sur un certain nombre de bonnes pratiques à mettre en place et à soutenir de concert. Ils présentent leur plan d'actions permettant d'atteindre les objectifs de la charte au moment du dépôt de leur demande de subvention et le bilan des actions au moment de la demande de solde.

1. Pour élargir l'offre culturelle festivalière :

Il s'agira de développer des programmations artistiques innovantes à l'échelle de la Corse (voire au plan européen), bien distinctes les unes des autres tant dans leur contenu que dans leur thématique et qui fassent une place au soutien à l'émergence, aux artistes locaux et aux démarches de création artistique, y compris in situ.

- Ceci nécessitera probablement une meilleure inscription des festivals de l'île dans des réseaux professionnels d'échanges. Les collectivités locales s'engagent à mieux soutenir les initiatives des manifestations engagées sur cette voie. Pour les festivals de musiques actuelles, les festivals s'engagent notamment à mener une concertation active avec l'association « le ReZo » (association territoriale de soutien à l'émergence et à la création musicale en Corse) pour l'organisation d'actions communes. Pour les autres esthétiques, les festivals s'engagent à participer activement au soutien de la création artistique locale par un réel travail de prospection. Tous enfin reconnaissent la nécessité d'élargir cette prospection au plan international, et notamment au plan méditerranéen.
- Ceci nécessitera également une meilleure concertation entre les festivals afin que chaque manifestation identifie sa propre spécificité par rapport aux autres et évite les phénomènes de concurrence (choix du calendrier, choix du site, choix des artistes) pour mieux travailler en complémentarité.
- Ceci nécessitera enfin une meilleure articulation entre l'offre festivalière et l'offre privée en salle ou occasionnelle : cinémas privés, boîte de nuit, producteurs locaux de spectacle, festivals « privés » etc...
- En incitant les territoires éloignés de l'offre festivalière à développer leur propre manifestation dans une logique innovante, via un soutien en expertise de la part des autres manifestations, mais surtout par une attention particulière de la Collectivité de Corse et un engagement fort des collectivités locales concernées.

2. Pour augmenter le rayonnement des festivals :

- En appuyant la trésorerie des plus grosses manifestations parmi les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » (en musique notamment) afin de leur permettre d'attirer les meilleures têtes d'affiche en phase avec leur projet culturel et de contractualiser avec leurs agents bien en amont de la manifestation. Il s'agit d'améliorer la compétitivité des plus grosses manifestations insulaires par rapport à leurs homologues européennes. La Collectivité de Corse s'engage à réfléchir ainsi à la mise en place d'outils financiers innovants.
- En encourageant les rapprochements entre les acteurs du tourisme et les organisateurs des manifestations culturelles :
 - Via l'Agence du Tourisme de la Corse qui s'engage à communiquer régulièrement sur l'offre culturelle des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » (notamment à l'extérieur de l'île) et à prendre en compte l'évolution de la fréquentation aux différentes manifestations dans les indicateurs d'attractivité des territoires.
 - Via les offices de tourisme. Ceux-ci doivent soutenir activement les organisateurs des festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » notamment sur le plan logistique (mise en vente des billets sans commission, accueil du public et des professionnels avec accès facilité à la réservation hôtelière, communication en amont auprès des clientèles etc...).
- En encourageant les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » à décentraliser une partie de leur action dans les communes alentours afin d'amplifier leur ancrage au niveau du territoire intercommunal. Là encore, le soutien des intercommunalités, notamment au travers de leur compétence tourisme, pourrait s'avérer déterminant pour aider les festivals à créer de véritables « itinéraires culturels » sur leur territoire.

3. Pour améliorer l'accessibilité des festivals

Il s'agit de réduire la fracture territoriale et saisonnière en accentuant les soutiens publics aux festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » organisés hors saison estivale et dans des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée. Les festivals à « rayonnement territorial » existants sur le littoral et en pleine saison touristique s'engagent à réfléchir à délocaliser leur manifestation soit dans des sites plus éloignés des pôles touristiques, soit à une période moins dense en termes de fréquentation touristique.

Il s'agit également de soutenir l'accessibilité aux festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » notamment pour les publics locaux

via des politiques tarifaires ciblées (public « résident »), l'adhésion au dispositif du Pass Cultura et la mise en place d'actions culturelles *gratuites*.

Il s'agit d'améliorer la desserte des festivals à « rayonnement territorial » en termes de transport public, y compris entre les territoires de l'île et au plan interrégional.

4. Pour garantir la durabilité des festivals

- Conscients que les festivals constituent un vecteur important de démocratisation culturelle, les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « **FEST'ISULA** » s'engagent :
- à mettre en place sur leur territoire, une offre culturelle sur l'année (Master-Class, ateliers, conférences, résidences...) en lien avec l'identité du festival ;
- à développer les droits culturels sur leur territoire et en conséquence à impliquer la population dans ses actions ;
- à développer une gouvernance durable qui fasse une large place à la participation active de membres bénévoles dans un objectif d'intégration de la population locale dans la définition et le portage du projet. L'action des bénévoles doit être structurée et valorisée, en prenant en compte leur proposition, en accentuant leur participation aux processus de décision, et en faisant reconnaître les compétences acquises dans leur action bénévole auprès de futurs employeurs ;
- à débattre des moyens à mettre en œuvre en interne et vis-à-vis du public pour lutter contre les discriminations et les inégalités qu'elles soient sociales, de genre (homme-femme) ou culturelles et linguistiques ;
- à introduire la langue corse au minimum dans les documents qu'ils produisent (notamment promotionnels, signalétique, présentation....) ;
- A mettre en œuvre notamment pour les festivals les plus importants très énergivores, des actions liées au développement durable et à la lutte contre le réchauffement climatique pour limiter son impact et à évaluer leur action en faveur de la protection de l'environnement et à rechercher activement les moyens de l'améliorer, en réfléchissant notamment à :
 - Économiser les ressources (eau, électricité, papier etc...) à tous les niveaux de l'organisation,
 - Utiliser des outils de mesure et de suivi des consommations d'énergie,
 - Mettre en place une action de tri sélectif sur les sites des festivals pour encourager les festivaliers comme les équipes à trier leurs déchets,
 - Privilégier l'utilisation de vaisselle réutilisable (*Ex: Utiliser des écocup www.bichjeru.corsica*),
 - S'assurer que l'implantation de l'événement ne porte pas atteinte à une aire protégée ou autre espace assimilé,

- Contrôler la capacité des sites à accueillir une certaine jauge de public,
 - Observer l'état des environs du site avant et après la manifestation,
 - Adapter l'ampleur de l'événement au territoire,
 - Mettre en place un système de transport partagé pour le public (co-voiturage, transport public etc...) ;
 - A faire appel autant que faire se peut aux prestataires locaux (pour la location de matériel technique, pour la restauration, ...)
 - A mettre en avant les prestataires de services, acteurs du développement local (hôtels, auberges de jeunesse, campings, commerces alentours, ...).
- A garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des équipes techniques, administratives et artistiques
 - A prévenir les violences sexistes auprès des spectateurs.
 - Sur le plan des ressources budgétaires, les festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA » s'engagent à mener une politique active de recherche de financements alternatifs, qu'il s'agisse de sponsoring ou de mécénat.

Les collectivités locales s'engagent à conforter leurs moyens dévolus au soutien à l'organisation des festivals.

- Les organisateurs de festivals à caractère structurant pour le territoire et le paysage culturel insulaire « FEST'ISULA » s'engagent à mettre en œuvre une gestion administrative rigoureuse et à élaborer un budget cohérent avec le projet, lisible, faisant état de dépenses maîtrisées.

IV.SUIVI ET BILANS DE LA CHARTE

Il peut paraître opportun d'évaluer cette charte à l'aulne de la modification du paysage festivalier insulaire, de crise impactant cette activité ou de toute autres modifications ayant un impact sur l'activité festivalière.

La Collectivité de Corse prévoit la création d'un comité de suivi, chargé de recueillir et analyser les actions menées en respectant le cadre de la charte.

Un rapport sera produit par le comité de suivi, basé sur l'analyse des bilans des manifestations.

Ce comité sera composé d'agents institutionnels mais aussi indépendants, pour assurer une certaine neutralité dans l'évaluation du respect des critères de la charte par les associations comme par les communes et la collectivité territoriale elle-même.